

**DEPARTEMENT DES LANDES**  
**Mairie de**  
**SAINT MARTIN DE HINX**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL  
MUNICIPAL DE LA  
COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX  
Séance du 2 novembre 2021 à 19 H00  
Au Restaurant scolaire.**

**Nombre de conseillers en exercice : 15**

**Présents : 12**

**Absents ayant donné pouvoir : 1**

**Absents excusés : 2**

**Etaient présents**: MM. LAPEGUE, GIBARU, LARD, BENESSE, CAZALIS, BRAYELLE, GARAT, SIROT, DARTIGUENAVE, DARRACQ, HIQUET, CARRÈRE.

**Etaient absents excusés ayant donné pouvoirs** : Mme LAMBERT (pouvoir à S. CARRÈRE ).

**Étaient absentes excusées** : Mmes VAN PEVENAGE et DE RECHNIEWSKI.

**Secrétaire de séance**: M. Jean-Philippe BENESSE.

**Date de convocation** : 28-10-2021

**Approbation du Procès-verbal de la séance du 13 juillet 2021**

**1. Délibération n° 2021 11 02 D01 : Finances communales : Admission en non-valeurs.**

**Rapporteur** : Julien SIROT.

Monsieur le conseiller municipal délégué aux finances communales, expose au Conseil Municipal que des titres de recettes sont émis à l'encontre d'usagers pour des sommes dues sur le budget communal. Certains titres restent impayés malgré les diverses relances du Trésor Public. Il convient de les admettre en non-valeurs.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M14, notamment la procédure relative aux créances irrécouvrables,

**Considérant** la liste de présentation en non-valeurs dressée par le comptable public,  
**Considérant** sa demande d'admission en non-valeurs des créances n'ayant pu faire l'objet de recouvrement après mise en œuvre de toutes les voies d'exécution,

**Considérant** que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeurs par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le conseiller municipal délégué aux finances communales,  
**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- D'approuver l'admission en non-valeurs des recettes énumérées ci-dessous pour un montant total de 21,00 €, correspondant à la liste de présentation en non-valeurs n°55106060115 dressée par le comptable public.

### **Exercice 2016**

<b>N° Titre</b>	<b>Montant</b>	<b>Nature de la recette</b>
170	6,00 €	FACTURATION DES TAP
169	15,00 €	FACTURATION DES TAP
<b>TOTAL</b>	<b>21,00 €</b>	

- Les crédits budgétaires sont prévus au chapitre 65, article 6541.

## **2. Délibération n° 2021 11 02 D02: Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers.**

Rapporteur : Julien SIROT.

Monsieur le conseiller municipal délégué aux finances communales, expose aux membres du Conseil Municipal que la réglementation (M14) prévoit des provisions obligatoires lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public. Une provision est constituée à hauteur du risque irrécouvrable estimé par la commune à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

La constitution des provisions pour les créances douteuses permet de garantir la fiabilité des résultats de fonctionnement et la sincérité budgétaire.

La provision doit être ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque.

La comptabilisation des dotations des provisions des créances douteuses (ou dépréciations) repose sur des écritures semi-budgétaires (droit commun) par utilisation en dépense de fonctionnement du compte 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants ».

Cette provision pourra faire l'objet d'une reprise au compte 7817 « Reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants », si la créance est éteinte ou admise en non-valeur, ou si la provision est devenue sans objet (recouvrement partiel ou en totalité) ou si le risque présenté est moindre. Cette reprise devra faire l'objet d'une délibération pour l'acter.

En cas de créances douteuses supplémentaires, il conviendra de délibérer à nouveau pour mettre à jour le montant de la provision.

Au vu de l'état des restes à recouvrer, Monsieur le conseiller délégué aux finances communales propose de provisionner la somme de 323,57 €, correspondant aux montants des titres suivants :

**Exercice 2015**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
36	88,67 €	FACTURATION DE LA GARDERIE
<b>TOTAL</b>	<b>88,67 €</b>	

**Exercice 2017**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
177	110,00 €	REMISE EN ETAT SUITE A EXTRACTION DE BOIS
<b>TOTAL</b>	<b>110,00 €</b>	

**Exercice 2018**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
27	15,00 €	FACTURATION DU TRINQUET
<b>TOTAL</b>	<b>15,00 €</b>	

**Exercice 2019**

N° Titre	Montant	Nature de la recette
104	28,00 €	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
199	0,90 €	FACTURATION DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
239	27,00 €	FACTURATION DES TAP
237	54,00 €	FACTURATION DES TAP
<b>TOTAL</b>	<b>109,90 €</b>	

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, l'article R2321-2,

VU l'instruction budgétaire et comptable M14,

**Considérant** que le régime de provisionnement semi-budgétaire est de droit commun pour les communes,

**Considérant** que le risque d'irrecouvrabilité de certaines dettes est avéré,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le conseiller municipal délégué aux finances communales,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- De constituer une provision d'un montant de 323,57 €, correspondant aux montants des titres suivants, réputés non recouvrables :

#### Exercice 2015

N° Titre	Montant	Nature de la recette
36	88,67 €	FACTURATION DE LA GARDERIE
<b>TOTAL</b>	<b>88,67 €</b>	

#### Exercice 2017

N° Titre	Montant	Nature de la recette
177	110,00 €	REMISE EN ETAT SUITE A EXTRACTION DE BOIS
<b>TOTAL</b>	<b>110,00 €</b>	

#### Exercice 2018

N° Titre	Montant	Nature de la recette
27	15,00 €	FACTURATION DU TRINQUET
<b>TOTAL</b>	<b>15,00 €</b>	

#### Exercice 2019

N° Titre	Montant	Nature de la recette
104	28,00 €	REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
199	0,90 €	FACTURATION DE PORTAGE DE REPAS A DOMICILE
239	27,00 €	FACTURATION DES TAP
237	54,00 €	FACTURATION DES TAP
<b>TOTAL</b>	<b>109,90 €</b>	

- D'imputer ce montant à l'article 6817 « Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants »,
- De prévoir les crédits budgétaires au chapitre 68, article 6817.

**3. Délibération n° 2021 11 02 D03 : Vote d'une subvention complémentaire pour la mise en place du dispositif « EMILE » à l'école.**

Rapporteur : Julien SIROT

Monsieur Julien SIROT, conseiller délégué aux finances communales, expose à l'assemblée que la Directrice de l'Ecole et l'équipe enseignante ont mis en place le dispositif d'Enseignement d'une Matière Intégrée à une Langue Etrangère (EMILE) en septembre 2021. L'objectif de ce projet permettra aux élèves de moyenne section, CE2, CM1 et CM2 de suivre trois heures d'enseignement linguistique hebdomadaire. Dans l'avenir, toutes les classes bénéficieront de ce programme qui sera étendu à l'ensemble des matières.

La Directrice de l'Ecole a sollicité la Commune pour un soutien financier pour l'acquisition de matériel. La municipalité répond favorablement à cette requête en apportant une enveloppe financière dédiée à ce dispositif et laisse le soin à Mme la Directrice de gérer elle-même ses achats.

La commission finances propose :

- D'octroyer une subvention complémentaire de 1 400,00 € pour le dispositif « EMILE » à la Coopérative scolaire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, DECIDE, à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- D'approuver la proposition comme suit :
  - L'octroi d'une subvention complémentaire de 1 400,00 € pour le dispositif « EMILE » à la Coopérative scolaire ;
- D'inscrire au budget 2021, aux articles budgétaires suivants :  
Article 657361 (Coopérative scolaire) : 1 400,00 €.

**4. Délibération n° 2021 11 02 D04 : Modification de la délibération n° 2020 12 09 D10 : SYDEC : déploiement du réseau de fibre optique – modalités des travaux d'élagage et refacturation.**

Rapporteurs : Patrice LARD et Mr le Maire.

Mr Patrice Lard, Adjoint au Maire, rappelle à l'assemblée, que par délibération n° 2020\_12\_09\_D10 du 09/12/2020, le conseil municipal avait délibéré favorablement pour des travaux d'élagage, mandatés par le SYDEC au moyen de l'entreprise AKKA FOREST, afin de permettre le déploiement de la fibre optique sur le territoire communal, chez les propriétaires riverains qui n'auraient pas eux-mêmes effectuer ces travaux.

Cette délibération prévoyait la refacturation par la Commune à ces propriétaires, au prorata du mètre linéaire élagué.

Néanmoins, les travaux d'élagage envisagés n'ont pas eu lieu chez les particuliers. Ils ont laissé place à une légère taille de branches sur la voie publique nécessaire au passage de câbles aériens.

Ces travaux d'ébranchage ont été effectués et le SYDEC a adressé la facture d'un montant de 7 116,47 € à la Commune.

Considérant que ces travaux étaient nécessaires pour le bon déroulement du déploiement de la fibre optique et qu'il s'agit d'un intérêt public pour la Collectivité,

Considérant que les travaux ont été réalisés sur la voie publique,

Mr l'Adjoint au Maire propose de ne pas refacturer cette somme aux administrés concernés.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 3 voix POUR, 7 voix CONTRE (CAZALIS, GIBARU, BRAYELLE, BENESSE, HIQUET, CARRERE, LAMBERT), 3 ABSTENTIONS (DARTIGUENAVE, GARAT, SIROT) :**

- **Ne pas approuver la proposition de Mr le Maire et son Adjoint ;**
- **Ne pas approuver la modification de la délibération n° 2020\_12\_09\_D10 ;**
- **D'appliquer la délibération n° 2020\_12\_09\_D10 selon ces termes de refacturation ;**
- **De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.**

**DÉPARTEMENT DES LANDES  
MAIRIE DE  
SAINT MARTIN DE HINX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt, le 09 décembre à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT MARTIN DE HINX, dûment convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Alexandre LAPEGUE, Maire.

**Étaient présents**: MM. LAPEGUE, GIBARU, BENESSE, VAN PEVENAGE, BRAYELLE, CARRÈRE, GARAT, LARD, DE RECHNIEWSKI, LAMBERT, CAZALIS, DARTIGUENAVE, SIROT, DARRACQ.

**Était absent excusé**: HIQUET (pouvoir à S. CARRÈRE).

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15  
Nombre de membres en exercice : 15  
Nombre de membres qui ont pris part à la délibération : 15  
Date de la convocation : 04/12/2020  
Date d'affichage : 04/12/2020  
Secrétaire de séance : Magali CAZALIS

Délibération n° 2020\_12\_09\_D10

**OBJET : SYDEC : DEPLOIEMENT DU RESEAU DE FIBRE OPTIQUE – MODALITES DES TRAVAUX D'ELAGAGE ET REFACTURATION**

Rapporteur : Mr Patrice LARD

Le Département des Landes a confié au SYDEC le déploiement de la fibre optique sur le territoire landais.

Notre commune est concernée par les travaux de la fibre optique pour fin 2020 / début 2021.

Il y a environ un an, les travaux d'élagage ont été demandés aux propriétaires riverains avant la mise en place de la fibre. Ils ont eu le choix de faire par eux leurs propres moyens les travaux ou de les faire réaliser par la société AKKA Forest, entreprise d'élagage mandatée par le SYDEC, selon la grille de tarifs transmise.

A ce jour, le SYDEC a adressé à la commune, un devis de l'ensemble des travaux d'élagage pour un montant total de 7 943,18 € TTC à réaliser par la société AKKA Forest. L'intervention de l'entreprise se fera sous le contrôle du SYDEC.

Au terme de l'intervention, le SYDEC enverra à la commune un récapitulatif définitif et la refacturation sera adressée aux administrés concernés.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 15 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- De valider les modalités des travaux d'élagage proposées par le SYDEC pour le déploiement de la fibre optique,
- De refacturer aux administrés concernés, les tarifs des travaux d'élagage transmis par le SYDEC, soit 4,26 € HT (5,11 € TTC) le mètre linéaire,
- D'appliquer un forfait de 5 € à chaque facture pour les frais de gestion,
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal,
- De charger Monsieur le Maire d'effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution du présent dossier.

*La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le tribunal Administratif de Pau par envoi sur papier, dépôt sur place ou par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'État dans le département.*

**Fait et délibéré les jour, mois et ci-dessus,  
Pour extrait certifié conforme,**



**Alexandre LAPEGUE.**

**5. Délibération n° 2021 11 02 D05 : Décision Modificative Budgétaire n° 2.**Rapporteur : Julien SIROT.**INVESTISSEMENT :**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
020 (020) : Dépenses imprévues	-9 300,00		
21312 (21) - 2105 : Bâtiments scolaires	5 500,00		
2184 (21) : Mobilier	2 600,00		
2188 (21) - 2104 : Autres immobilisations	1 200,00		
	<b>0,00</b>		

**FONCTIONNEMENT :**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap. - Opération	Montant
022 (022) : Dépenses imprévues	-6 150,00	70688 (70) : Autres prestations de service	-7 000,00
6067 (011) : Fournitures scolaires	1 925,00	7338 (73) : Autres taxes	7 000,00
6218 (012) : Autres personnel extérieur	2 500,00		
657361 (65) : Caisse des écoles	1 400,00		
6817 (68) : Dot.aux prov. pour dépré. des a	325,00		
	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>0,00</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>0,00</b>
-----------------------	-------------	-----------------------	-------------

**Cette décision modificative budgétaire n° 2 a été adoptée par l'assemblée, à 13 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION.**

**6. Délibération n° 2021 11 02 D06 : Développement économique – Zone d'Activité Economique – vente de la parcelle g 511 à la Communauté de Communes MACS.**

Rapporteur : Jean-Marc Garat

Mr Jean-Marc Garat, conseiller municipal délégué à la voirie et à l'urbanisme, informe l'assemblée que la parcelle cadastrée section G n° 511, situé 4 rue des Métiers à la zone artisanale, a été récupérée par la Commune, suite au jugement du Tribunal Administratif de PAU en date du 24/01/2013.

Par délibération communale n° 2019\_06\_11\_D10 du 11/06/2019, la municipalité précédente avait déjà validé cette vente à la C.C. MACS, sans en fixer le prix.

La Communauté de Communes MACS, compétente en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique, élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 01/01/2017, confirme son souhait d'acquérir cette parcelle afin de la commercialiser immédiatement.

Une fois l'acquisition de cette parcelle par la Communauté de communes réalisée, cette dernière pourra vendre ce lot à Mr Thomas GRUSSENMEYER, déjà installé sur la commune de ST MARTIN DE HINX, et dont l'activité de son entreprise est la suivante : Fabrication et pose de clôtures.

La parcelle G511 d'une contenance de 2 508m<sup>2</sup> est située dans la zone U du PLUi de MACS, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

La Communauté de communes, par délibération du 23/09/2021 a approuvé l'acquisition de cette parcelle pour un montant de 32 000 € HT, soit 12,759€ le m<sup>2</sup>.

La revente à Mr Thomas GRUSSENMEYER se fera sous les mêmes conditions financières : soit 32 000 € HT.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **De confirmer la vente de la parcelle cadastrée G511, pour une contenance de 2 508m<sup>2</sup> à la Communauté de communes MACS ;**
- **De fixer le montant de cette vente à la Communauté de communes MACS à 32 000 € HT, soit 12,759€ HT le m<sup>2</sup> ;**
- **De charger Mr le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 23 septembre 2021  
Délibération n° 20210923D03C

Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
Reçu en préfecture le 28/09/2021



ID : 040-244000865-20210923-20210923D03C-DE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 47  
absents représentés : 10  
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Laetitia GIBARU, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à Pierre FROUSTEY.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie DARDY

**OBJET : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE - ZONE D'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE COMMUNAUTAIRE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX - ACQUISITION DE LA PARCELLE G0511 À LA COMMUNE - AUTORISATION DE SIGNATURE DE LA PROMESSE ET DE L'ACTE DE VENTE DE LA PARCELLE G0511 À MONSIEUR THOMAS GRUSSENMEYER, PAR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière de création, d'aménagement, de gestion et d'entretien des zones d'activité économique, élargie à l'ensemble des zones de son territoire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, la Communauté

Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud  
Séance du 23 septembre 2021  
Délibération n° 20210923D03C

Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
Reçu en préfecture le 28/09/2021

ID : 040-244000865-20210923-20210923D03C

de Communes Maremne Adour Côte-Sud a souhaité acquérir la dernière parcelle communale disponible dans la ZAE de Saint-Martin-de-Hinx et la commercialiser immédiatement.

La parcelle G0511 de 2 508 m<sup>2</sup> au sein de la ZAE est située dans la zone U du PLUi de MACS, affectée spécialement aux constructions à usage d'activités économiques.

Pour commercialiser cette parcelle, la Communauté de communes doit d'abord en réaliser l'acquisition auprès de la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

Afin de répondre à diverses demandes d'entreprises souhaitant s'installer sur la commune, la Communauté de communes doit acquérir, dans le cadre de sa compétence, la dernière parcelle communale dans la partie nord de la ZAE, sur une surface de 2 508 m<sup>2</sup> au prix de 32 000 € HT, soit 12,759 € HT/m<sup>2</sup>.

Une fois le transfert de propriété réalisé, la Communauté de communes pourra vendre ce lot à Monsieur Thomas GRUSSENMEYER, selon les caractéristiques suivantes :

Numéro de lot	Acquéreur	Activités	Contenance approximative	Prix H.T.
Lot n° G0511	Monsieur Thomas GRUSSENMEYER	Fabrication et pose de clôtures	2 508 m <sup>2</sup>	32 000 €

Monsieur Thomas GRUSSENMEYER est installé sur la ZAE de Saint-Martin-de-Hinx sur la parcelle voisine de la G0511. L'entreprise Les Clôtures du Sud-Ouest en pleine phase de développement souhaite acquérir la parcelle pour agrandir ses locaux et sa surface d'exploitation.

La vente du lot au porteur de projet économique après réalisation de l'acquisition auprès de la commune interviendrait aux conditions particulières définies dans le règlement de commercialisation des lots des zones d'activités de MACS, tel qu'il a été approuvé lors de la séance du conseil communautaire du 26 septembre 2019 et modifié par délibération du 26 novembre 2020 :

- la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, la Communauté de communes d'une part et l'entreprise concernée d'autre part, de l'acte en la forme authentique de la vente promise ;
- tous les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente seront supportés par le candidat bénéficiaire ;
- l'acquéreur prendra l'engagement dans la promesse de vente et dans l'acte authentique de vente :
  - de se conformer au cahier des charges et au règlement du lotissement,
  - de lever l'option dans les 10 mois maximum de la signature de la promesse de vente,
  - de signer l'acte définitif de vente dans un délai d'un mois maximum après la levée de l'option,
  - de déposer une demande de permis de construire dans les 4 mois qui suivent la signature de la promesse de vente, étant précisé, que le récépissé de dépôt de permis de construire doit-être transmis à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud dans les 15 jours de son dépôt à la mairie, à défaut, la promesse de vente sera caduque,
  - de démarrer les travaux de construction dans l'année qui suit la signature de l'acte de vente et de les achever dans le délai de 3 ans après signature de l'acte de vente,
  - d'adresser à la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud le récépissé de la déclaration d'ouverture de chantier et la copie de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux,
  - l'acquéreur ne pourra revendre son lot, sauf autorisation expresse de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dans un délai de 3 ans à compter du dépôt de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux. Ce délai sera automatiquement prorogé en cas de contestation de la conformité par la Communauté de communes.

Non-respect des délais de construction :

En cas de construction non débutée ou non achevée dans les délais :

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 23 septembre 2021  
Délibération n° 20210923D03C

Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
Reçu en préfecture le 28/09/2021



ID : 040-244000865-20210923-20210923D03C-DE

- o La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud pourra demander la restitution du terrain au prix d'achat hors taxes, l'acquéreur devant supporter les entiers frais de restitution (taxes, frais de géomètre et frais d'actes notariés liés à la revente, etc. ...).
- o Si l'acquéreur n'a pas restitué le terrain à la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud dans un délai de 2 mois après une mise en demeure, le prix de rachat par MACS sera minoré de 10 % de sa valeur.
- o La Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud se réserve le droit de faire supporter à l'acquéreur les frais de démolition éventuels (qui pourront être retenus sur le prix afin de remettre le terrain dans l'état où il se trouvait lors de la vente), si la construction déjà réalisée n'est pas réutilisable ou n'intéresse pas d'éventuels repreneurs.

Non-respect des activités autorisées :

- o Dans le cas d'un macro lot, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de plusieurs activités, sans limitation, réparties dans autant de bâtiments construits et mis en vente.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 2 activités maximum pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 2/3 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface inférieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o Dans le cas d'un seul lot, la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud peut autoriser l'exercice de 3 activités maximum pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité pour laquelle le lot a été vendu doit représenter au minimum 1/2 de la surface utilisée (terrain et construction) pour les lots de surface égale ou supérieure à 1 200 m<sup>2</sup>.
- o L'activité secondaire devra recueillir l'accord exprès préalable de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tout comme le changement de l'activité principale.
- o Toute division de lots en propriété ou en jouissance est interdite.

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

*VU le code civil ;*

*VU le code général des propriétés des personnes publiques, notamment son article L. 3211-14 ;*

*VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1311-9 à L. 1311-11, L. 2241-1, L. 5214-16 et L. 5211-17 ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire des compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 septembre 2019 portant adoption du nouveau règlement des conditions de vente de terrains de zones d'activité économique ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 26 novembre 2020 portant modification du règlement des conditions de vente de terrains de zones d'activité économique ;*

*VU l'avis de France Domaine en date du 9 septembre 2021 ;*

*CONSIDÉRANT que la Communauté de communes souhaite acquérir la parcelle G0511 d'une superficie de 2 508 m<sup>2</sup> appartenant à la commune de Saint-Martin-de-Hinx afin de pouvoir la commercialiser à un porteur de projet économique souhaitant se développer sur la zone d'activité communautaire existante ;*

*CONSIDÉRANT que le dossier présenté par Monsieur Thomas GRUSSENMEYER a été instruit, conformément au processus d'instruction des dossiers de candidature en vigueur à la Communauté de communes, par l'atelier développement économique, qui s'est prononcé favorablement lors de sa réunion du 13 septembre 2021 ;*

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 23 septembre 2021  
Délibération n° 20210923D03C

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021



ID : 040-244000865-20210923-20210923D03C-DE

- d'approuver l'acquisition de la parcelle cadastrée section G0511 d'une surface estimée de 2 508 m<sup>2</sup>, située sur la ZAE communautaire de Saint-Martin-de-Hinx, à la commune, au prix de 12,759 € HT/m<sup>2</sup>, soit un prix total estimé de 32 000 € HT, étant précisé que les frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à l'acte seront supportés par la Communauté de communes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, l'acte authentique de vente à intervenir avec la commune de Saint-Martin-de-Hinx relatif à la parcelle G0511,
- après réalisation de la vente par signature de l'acte authentique correspondant avec la commune de Saint-Martin-de-Hinx, approuver la vente de la parcelle cadastrée section G0511 d'une surface estimée de 2 508 m<sup>2</sup>, située sur la ZAE communautaire de Saint-Martin-de-Hinx, à Monsieur Thomas GRUSSENMEYER, au prix de 12,759 € HT/m<sup>2</sup>, soit pour un prix total estimé de 32 000 € HT, augmenté des frais d'actes et des frais se rapportant à l'acquisition par la Communauté de communes de la parcelle auprès de la commune de Saint-Martin-de-Hinx,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer, par devant notaire, la promesse de vente, puis l'acte authentique de vente à intervenir avec le candidat bénéficiaire, avec la faculté de substituer toute personne morale dont il serait l'associé majoritaire ou le gérant, ou éventuellement tout organisme de crédit-bail, étant précisé que :
  - la promesse de vente n'entraîne pas de transfert de propriété, celui-ci ne pouvant résulter que de la signature par les deux parties intéressées, de l'acte en la forme authentique de la vente promise,
  - tous frais, droits, taxes et honoraires de quelque nature que ce soit se rapportant à la signature de la promesse de vente, ainsi que ceux relatifs à la réalisation de la vente, seront supportés par le candidat bénéficiaire,
  - l'acquéreur devra avoir signé la promesse de vente dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la délibération qui lui sera faite par la Communauté de communes (possibilité pour le Président d'accorder une prorogation exceptionnelle). À la signature de la promesse, l'acquéreur devra verser une indemnité d'immobilisation égale à 5 % du prix de vente hors taxe,
- de prendre acte que l'acquéreur, Monsieur Thomas GRUSSENMEYER, devra respecter l'intégralité des conditions particulières de vente des terrains situés sur les zones d'activité économique de la Communauté de communes, applicables en vertu de la délibération du conseil communautaire du 26 novembre 2020,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 24 septembre 2021



Le président,

Pierre Frustey

**7. Délibération n° 2021 11 02 D07 - Organigramme hiérarchique de la Commune**

Rapporteur : Laetitia GIBARU.

Madame l'Adjointe au Maire présente à l'assemblée l'organigramme hiérarchique de la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, relative à la fonction publique territoriale,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis du Comité technique du Centre de Gestion des Landes (1<sup>er</sup> examen) en date du 30 septembre 2021 :

- Collège des représentants du personnel : *avis défavorable unanime*,
- Collège des représentants de l'administration : avis favorable,

**VU** l'avis du Comité technique du Centre de Gestion des Landes (2<sup>ème</sup> examen) en date du 21 octobre 2021 :

- Collège des représentants du personnel : *avis défavorable unanime*,
- Collège des représentants de l'administration : avis favorable,

**Considérant** selon la mise en œuvre des dispositions de l'article 30-1 du décret n° 85-565 du 30/05/85 ci-après rappelées : « Lorsqu'une question à l'ordre du jour, dont la mise en œuvre nécessite une délibération de la collectivité ou de l'établissement public rattaché au Centre de gestion, recueille un avis défavorable unanime du collège des représentants du personnel, cette question fait l'objet d'un réexamen et donne lieu à une nouvelle consultation du Comité technique dans un délai compris entre huit et trente jours ».

**Considérant** *qu'en cas d'avis défavorable à l'unanimité du collège des représentants du personnel, en 2<sup>ème</sup> examen*, la collectivité peut néanmoins délibérer en maintenant les dispositions proposées,

**Considérant** la nécessité d'adapter l'organigramme hiérarchique au fonctionnement de la collectivité,

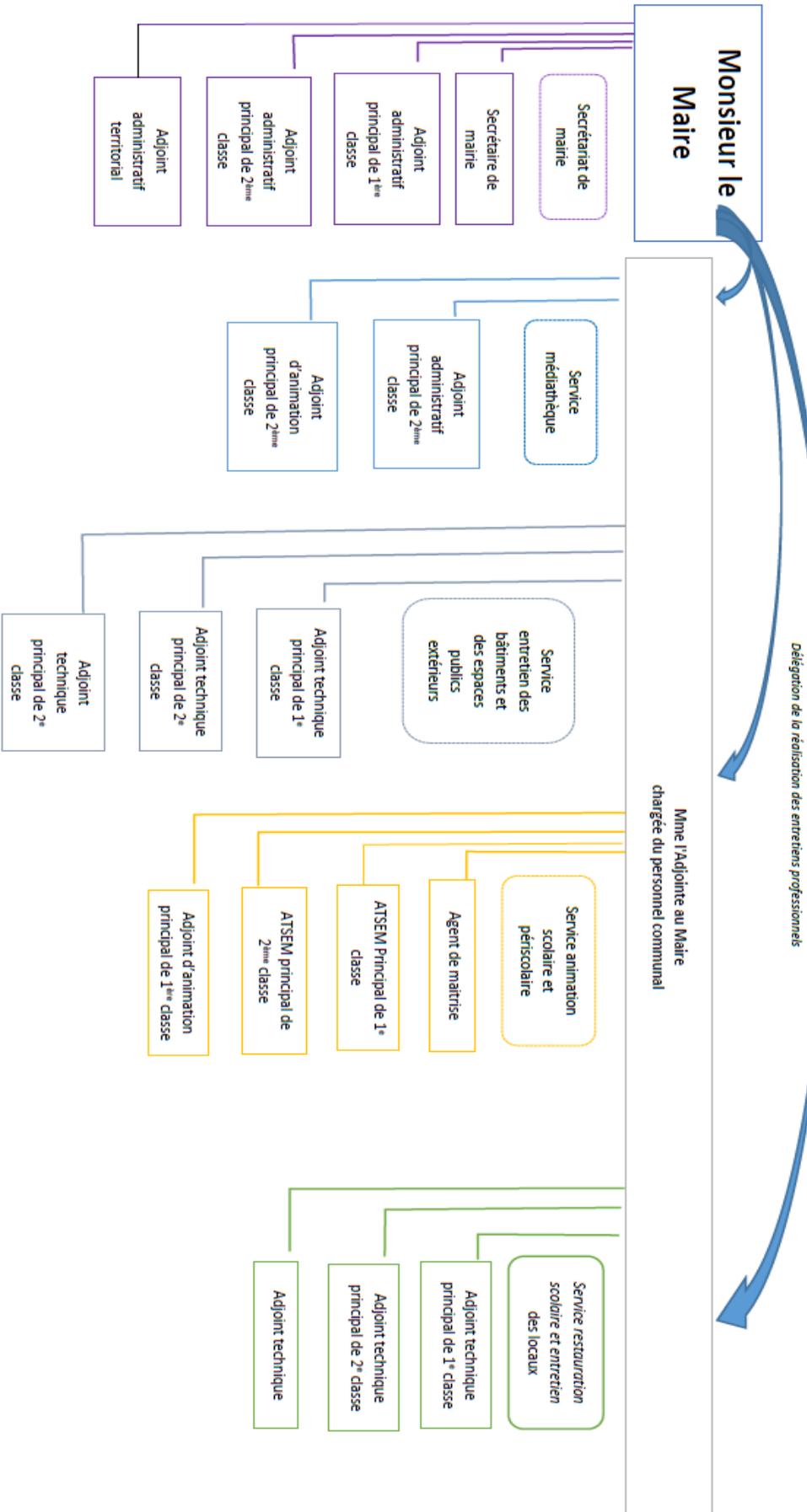
**Considérant** la modification du tableau des effectifs à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- De valider l'organigramme hiérarchique, à compter de ce jour, comme joint en annexe ;
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.



# COMMUNE DE SAINT-MARTIN-DE-HINX ORGANIGRAMME HIERARCHIQUE



**8. Délibération n° 2021 11 02 D08 - Mise à disposition d'une ATSEM principale de 2<sup>ème</sup> classe à l'ALSH de ST JEAN DE MARSACQ.**

Rapporteur : Laetitia GIBARU.

Madame l'Adjointe au Maire rappelle au Conseil Municipal que le fonctionnement de l'ALSH repose partiellement sur la mise à disposition de personnel des communes de Josse, St Martin de Hinx, Ste Marie de Gosse et Saubusse. Le personnel mis à disposition assure des fonctions d'animateurs. Certains viennent par ailleurs en appui de la Directrice de l'ALSH en cas d'absence de celle-ci notamment.

Après concertation avec les Maires des communes ci-dessus, il a été convenu d'une mise à disposition de personnel régie par une convention individuelle par agent d'une durée de 3 ans renouvelable 1 fois.

Mme l'Adjointe au Maire informe l'assemblée que suite au décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires (CAP), consécutif à la loi du 6 août 2019 de Transformation de la Fonction publique, a redéfini les compétences des commissions administratives paritaires.

Après analyse du décret par les services du Centre De Gestion des Landes (CDG40) et lecture croisée des différentes interprétations, le CDG40 a arrêté son positionnement : s'agissant des décisions relatives à la position de mise à disposition, les CAP ne sont plus compétentes, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour émettre un avis préalable.

Par conséquent, la décision de l'autorité territoriale peut légalement intervenir, sans saisine de la CAP, mais avec l'accord écrit de l'agent, accompagné du projet de convention de mise à disposition le concernant, conclu entre la commune de ST JEAN DE MARSACQ et la commune de ST MARTIN DE HINX.

Madame l'Adjointe au Maire fait lecture de la convention.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- D'approuver les termes de la convention de mise à disposition de l'agent concerné,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

## **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**

### **Entre**

La Commune de St Martin de Hinx représentée par son Maire

### **Et**

La Commune de St Jean de Marsacq représentée par son Maire

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

CONSIDERANT que l'assemblée délibérante en a été informée,

CONSIDERANT l'accord de Mme Sandra Sofia CUNHA MENDES,

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 : Objet de la mise à disposition :**

La commune de ST MARTIN DE HINX, met Mme CUNHA MENDES, ATSEM principal de 2<sup>ème</sup> classe, à disposition de la Commune de SAINT JEAN DE MARSACQ, pour exercer les fonctions d'animatrice au sein de l'ALSH et de l'Espace Jeunes de la Commune de ST JEAN DE MARSACQ.

### **ARTICLE 2 : Date d'effet et durée de la mise à disposition :**

La présente convention prend effet à compter du 01/09/2021 pour une durée de 3 ans, renouvelable 1 fois.

### **ARTICLE 3 : Conditions d'emploi :**

Mme CUNHA MENDES exercera ses fonctions à raison d'une enveloppe horaire de 336 heures par an dans les conditions suivantes :

- Uniquement les mercredis pendant les semaines scolaires.

Son travail est organisé par le Maire de la Commune de ST JEAN DE MARSACQ dans les conditions suivantes :

- Le planning sera prévu et établi par la Directrice de l'ASLH en fin d'année N pour l'année N+1.

Hiérarchiquement, l'agent se situe selon les schémas ci-dessous au niveau de la mise à disposition :

Maire de la Commune de ST JEAN DE MARSACQ ⇒ Secrétaire Générale ⇒ Directrice ALSH  
⇒ Agent

Les décisions liées aux congés annuels, aux autorisations d'absence de toute nature et aux congés de maladie ordinaire sont prises en concertation avec la Collectivité d'accueil et la Collectivité d'origine.

Les décisions liées aux congés autres que les congés annuels ou de maladie ordinaire sont prises par le maire de la collectivité d'origine après avis du représentant de l'organisme d'accueil.

Il en est de même pour les décisions liées à l'exercice du droit individuel à la formation et celles relatives à l'aménagement du temps de travail (temps partiel...).

#### **ARTICLE 4 : Situation administrative du fonctionnaire :**

La situation administrative de Mme CUNHA MENDES continue à être gérée par la collectivité d'origine, en ce qui concerne notamment l'avancement.

#### **ARTICLE 5 : Discipline :**

Le pouvoir disciplinaire est exercé par le représentant de la collectivité d'origine.

En cas de faute, le représentant de l'organisme d'accueil peut saisir le maire de la commune d'origine pour mise en œuvre d'une procédure disciplinaire.

En cas de faute disciplinaire, il peut également être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune d'origine et la commune d'accueil.

#### **ARTICLE 6 : Rémunération :**

Mme CUNHA MENDES continuera à percevoir la rémunération correspondant à son grade qui lui sera versé par sa collectivité d'origine.

La commune d'accueil ne lui versera aucune rémunération en dehors :

- d'éventuels compléments de rémunération dûment justifiés par les dispositions applicables dans l'organisme d'accueil,
- d'une éventuelle indemnisation des frais et sujétions causés par l'exercice de ses fonctions.

**ARTICLE 7 : Remboursements :**

L'agent devra remettre tous les mois avant le 05 du mois n à son supérieur hiérarchique le relevé de ses heures réalisées le mois n-1. La Commune de ST JEAN DE MARSACQ établira alors un récapitulatif des heures réalisées dans le cadre de la mise à disposition. La Directrice l'enverra à la commune d'origine par mail après validation.

En cas de déplacement en dehors de sa résidence administrative, l'agent devra remettre à la Commune de ST JEAN DE MARSACQ, à la Directrice de l'ALSH, la copie de la fiche de frais de déplacement avant le 05. Un ordre de mission permanent, couvrant la période concernée et autorisant les déplacements sera remis à l'agent,

La Commune de ST JEAN DE MARSACQ remboursera à la commune le montant de la rémunération et des charges sociales du fonctionnaire mis à disposition, ainsi que les charges de toute nature, énumérées à l'article 6 – III du décret du 18 juin 2008 susvisé. Les éléments cités ci-dessous serviront de référence.

Ces remboursements seront effectués selon les modalités précisées dans la convention relative aux modalités financières.

**ARTICLE 8 : Contrôle et évaluation de l'activité :**

Un rapport sur la manière de servir de Mme CUNHA MENDES sera établi, chaque année, par la Directrice de l'ALSH de ST JEAN DE MARSACQ et transmis à la Collectivité d'origine qui effectuera l'évaluation professionnelle.

Ce rapport est établi après entretien individuel et est transmis à l'intéressé qui peut y apporter des observations.

Le rapport est ensuite transmis à la collectivité d'origine qui effectue l'évaluation professionnelle.

**ARTICLE 9 : Renouvellement de la mise à disposition :**

La présente convention peut être renouvelée pour une nouvelle période de 3 ans maximum.

Dans ce cas, une nouvelle convention est établie.

**ARTICLE 10 : Fin de la mise à disposition :**

La mise à disposition de Mme CUNHA MENDES peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, à la demande de la collectivité d'origine, de la

Commune de ST JEAN DE MARSACQ ou de l'agent. Dans ce cas, la demande devra respecter un préavis de 1 mois.

Si, à la fin de sa mise à disposition, Mme CUNHA MENDES, ne peut être affectée dans les fonctions qu'elle exerçait avant sa mise à disposition, elle sera affectée dans un des emplois que son grade lui donne vocation à occuper.

**ARTICLE 11 : Contentieux :**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Pau.

**ARTICLE 12 :**

La présente convention sera transmise à la Présidente du Centre de Gestion et à la Comptable de la collectivité.

Fait à St Martin de Hinx, le .....

Le Maire

Le Maire

ST JEAN DE MARSACQ

ST MARTIN DE HINX

**9. Délibération n° 2021 11 02 D09 -Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) – révision allégée en vue de la modification des OAP de la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX.**

Rapporteur : Mr le Maire.

L'application du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud depuis son approbation le 27 février 2020 a révélé la possibilité d'engager une « Révision allégée » du PLUi courant l'année 2022, car l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°4 situé au lieu-dit de « Micoulaou » est inapproprié à la construction de par :

- La situation du terrain situé en zone agricole qui est de nature à induire de graves nuisances.
- Les contraintes liées :
  - ✓ À l'assainissement qui serait positionné sur le même bassin versant que la station d'épuration se trouvant en amont. Une station de relèvement des eaux usées serait donc nécessaire, avec la consommation énergétique liée.
  - ✓ À la voirie qui se trouve être inappropriée, car la voie desservant la zone est une route de campagne où il est difficile de se croiser, et elle traverse une zone humide difficilement adaptable pour desservir 50 logements.
  - ✓ Aux réseaux, car ceux-ci ne sont pas à proximité et sont sous-dimensionnés pour alimenter 50 logements de plus.

La modification d'un PLUi peut, à l'initiative du président d'un établissement public de coopération intercommunale compétent, être adoptée selon une procédure de révision allégée prévue aux articles L 153-31 et L 153-34 du code de l'urbanisme, lorsque la modification ne relève pas de la procédure de révision.

En vertu de l'article L 153-34, dans le cadre de la révision du plan local d'urbanisme, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 lorsque, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables :

- La révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière ;
- La révision a uniquement pour objet de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- La révision a uniquement pour objet de créer des orientations d'aménagement et de programmation valant création d'une zone d'aménagement concerté ;
- La révision est de nature à induire de graves risques de nuisance.

L'évolution du PLUi envisagée répond à ces critères.

Le code de l'urbanisme prévoit que :

- Le projet de révision allégée, l'exposé de ses motifs et le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques et organismes associés, et notamment le maire de la commune intéressée par la révision, est invité à participer à cet examen conjointement avec la communauté de communes.
- Le projet de révision allégée soient mis à la disposition du public pendant 10 à 15 mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

En date du 30 juillet 2021, la commune SAINT-MARTIN-DE-HINX a été notifiée par courrier du projet de révision allégée du PLUi par la Communauté de communes Marenne Adour Côte Sud, afin de répondre favorablement à la demande de la commune de Saint-Martin-de-Hinx.

Dans ce cadre, il est proposé au conseil municipal de formuler un avis sur le projet de révision allégée du PLUi.

**Le CONSEIL MUNICIPAL,**

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 153-31 et L 153-34 ;*

*VU l'arrêté préfectoral n° 2015-790 en date du 24 novembre 2015 approuvant l'extension des compétences de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud à la compétence « PLU, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » ;*

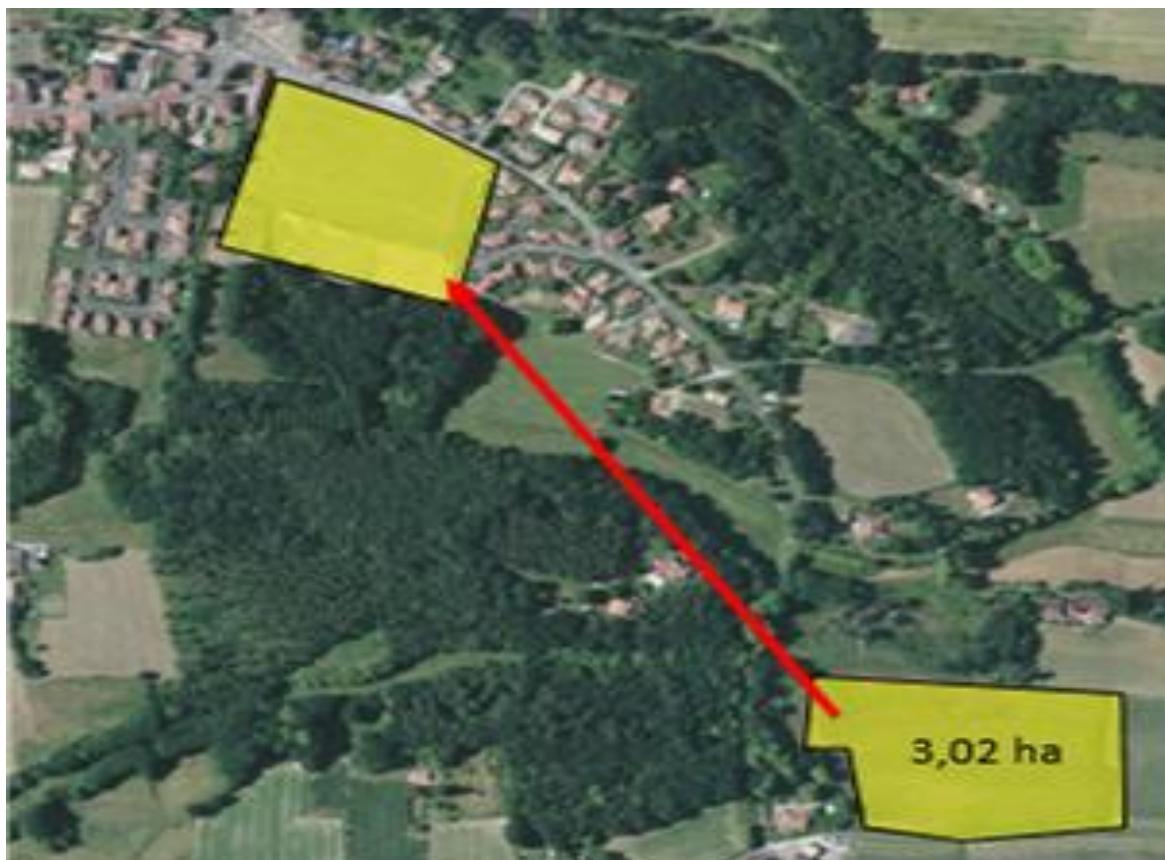
*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017 et 6 décembre 2018 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération du conseil communautaire de MACS en date du 27 février 2020 approuvant le plan local d'urbanisme intercommunal ;*

**DECIDE, après avoir délibéré et à 10 VOIX POUR, 3 VOIX CONTRE (B. HIQUET, S. CARRERE, S. LAMBERT), 0 ABSTENTION :**

- D'émettre un avis favorable sur le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Maremne Adour Côte Sud
- De porter à la connaissance de la Communauté de communes les éléments à apporter au projet de révision allégée sur :
  - ✓ La suppression de l'OAP n°4 dit de « Micoulaou »
  - ✓ Le transfert de la surface de l'OAP n°4 vers une zone plus propice à l'urbanisation situé sur les parcelles cadastrées G1615, G1613, G735, G726, G720.
- De donner tous pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.





Saint-Vincent-de-Tyrosse, le 30 juillet 2021

**Monsieur le Maire**  
Hôtel de Ville  
17 allée du Lavoir  
40390 Saint Martin de Hinx

*Nos réf : 21-D02005*

*Dossier suivi par : service urbanisme*

*Téléphone : 05.58.70.06.90*

*Service.urbanisme@cc-macs.org*

**Objet : PLUi-Révision allégée - Déplacement zone 2 AU**

Cher collègue,

Conformément à notre dernière réunion en mairie, j'ai le plaisir de vous informer que la communauté de communes répond favorablement à votre demande de déplacer la zone 2 AU inscrite au PLUi et située à l'Est de la commune, pour la recentrer à proximité du Bourg. Ce déplacement s'inscrit pleinement dans les préoccupations d'aménagement de nos jours, à savoir : prévoir une urbanisation future au plus près de l'urbanisation existante et de ses réseaux.

La communauté de communes engagera spécifiquement sur votre commune une procédure de révision allégée pour mener à bien votre projet. Pour rappel, ce type de procédure est assez lourde à gérer car les étapes à franchir sont nombreuses. Tout d'abord, nous devons réaliser une évaluation environnementale sur le nouveau secteur pour identifier les enjeux environnementaux existants, puis nous devons convaincre la chambre d'agriculture pour réaliser le projet sur des terres agricoles et enfin réaliser une enquête publique. Cette procédure pourra démarrer fin 2021 ou début 2022.

Je vous invite d'ors et déjà à réfléchir sur l'aménagement de ces terrains notamment en terme : d'accès, de réseaux viaires et de densité de logements. Ces éléments devront être traduits en Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) dans cette procédure.

Espérant que cette proposition vous satisfasse, je vous prie d'agréer, cher collègue, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le président,  
par délégation  
Le vice-président

Jean-François Monet



Allée des Camélias - BP 44 - 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse Cedex - 05 58 77 23 23  
contact@cc-macs.org - www.cc-macs.org

**10. Délibération n° 2021 11 02 D10 - Achat parcelle section H n° 960 et 1377p au centre bourg.**

Rapporteur : Mr le Maire

Mr le Maire informe l'assemblée, que le projet de résidence intergénérationnelle envisagé au centre-bourg est en phase de cadrage administratif sur les parcelles cadastrées section H n° 664, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1199 et 1202.

Le projet global comprend plusieurs bâtiments :

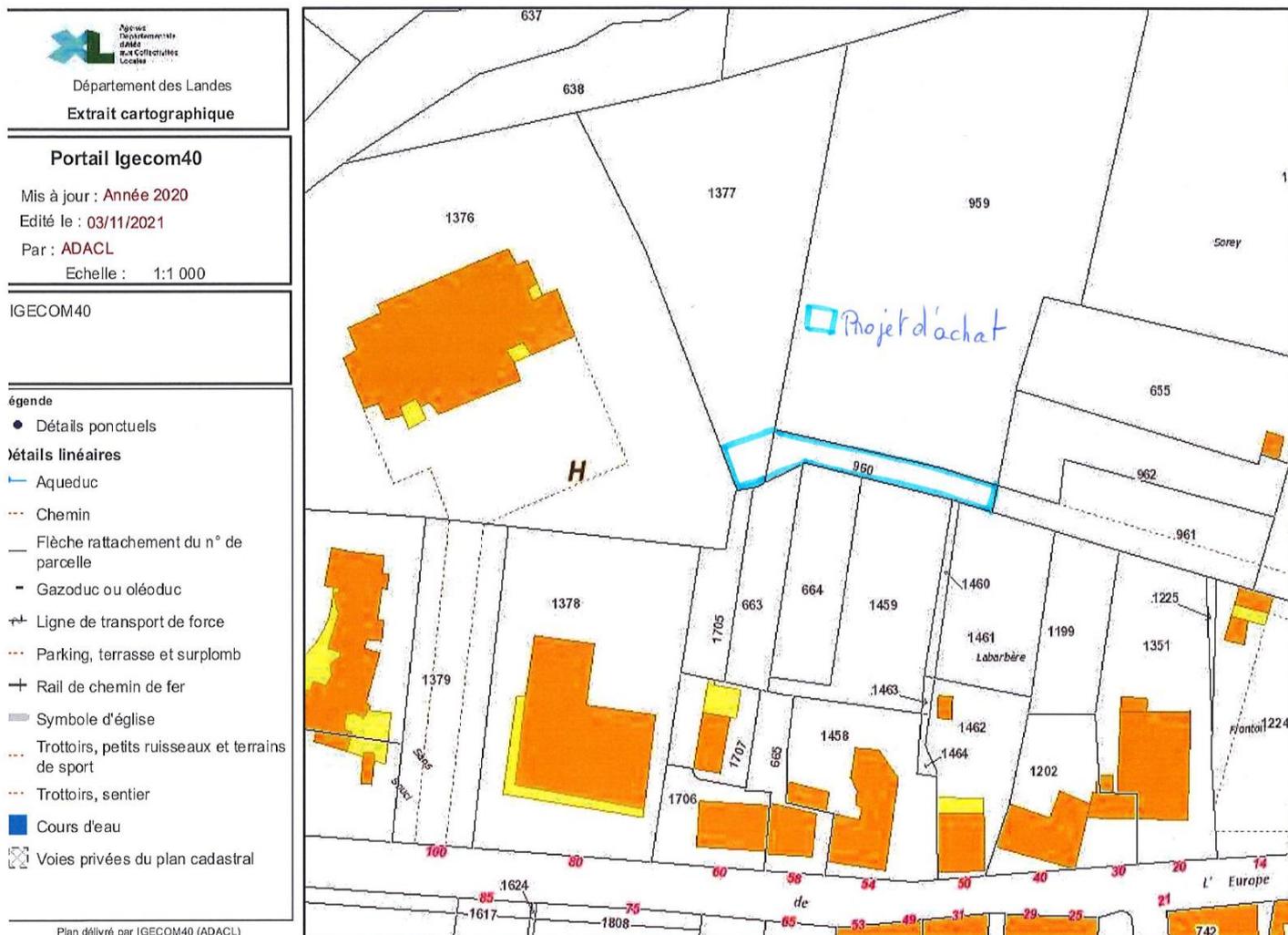
- La construction d'une résidence municipale destinée à des séniors en perte de mobilité, composée de 5 logements sociaux organisés sous le format de l'habitat partagé ;
- La construction d'une résidence privée destinée à des familles et des séniors composés de 14 à 16 logements ;
- La rénovation de l'hôtel/bar/restaurant, afin d'y créer des logements à l'étage et un commerce municipal de jour au rez-de-chaussée.

La réalisation de ce projet implique le désenclavement des parcelles citées auparavant. L'acquisition par la commune de la parcelle H960 et partie de la H1377 le permettrait.

L'acquisition des parcelles section H n° 960 (272m<sup>2</sup>) et n° 1377p (environ 100m<sup>2</sup>) au centre-bourg s'établirait pour la somme d'un euro (1€), auprès des copropriétaires Mr Roger LATAILLADE, Mme Marie-Thérèse SABAROTS épouse LATAILLADE et Mme Marie-Hélène LATAILLADE.

**Le Conseil municipal, après avoir entendu et délibéré, DÉCIDE à 10 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (B. HIQUET, S. CARRERE, S. LAMBERT) :**

- **D'acquérir les parcelles section H n° 960 et 1377p , d'une contenance totale d'environ 372 m<sup>2</sup> pour un montant total de 1 € (un euro), auprès de Mr Roger LATAILLADE, Mme Marie-Thérèse SABAROTS épouse LATAILLADE et Mme Marie-Hélène LATAILLADE ;**
- **Autoriser Mr le Maire à signer l'acte devant notaire et effectuer toutes les démarches nécessaires et inhérentes à cette affaire ;**
- **Autoriser Mr le Maire à engager les frais d'acte notarié et autres, afférents à la transaction.**



## 11. Délibération n° 2021 11 02 D11 - Achat local commercial.

Rapporteur : Mr le Maire

Mr le Maire informe l'assemblée, que le projet de résidence intergénérationnelle envisagé au centre-bourg est en phase de cadrage administratif sur les parcelles cadastrées section H n° 664, 1459, 1460, 1461, 1462, 1463, 1199 et 1202.

Le projet global comprend plusieurs bâtiments :

- La construction d'une résidence municipale destinée à des séniors en perte de mobilité composée de 5 logements sociaux organisé sous le format de l'habitat partagé ;

- La construction d'une résidence privée destinée à des familles et des seniors composés de 14 à 16 logements ;
- La rénovation de l'hôtel/bar/restaurant, afin d'y créer des logements à l'étage et un commerce municipal de jour au rez-de-chaussée.

La réalisation de ce projet implique :

- Dans un premier temps, le rachat de l'hôtel/bar/restaurant par la société Prom'Invest à la famille DAUGAREIL,
- Dans un deuxième temps la rétrocession du local commercial se situant au rez-de-chaussée :
  - o D'une superficie de 170 m<sup>2</sup>,
  - o Pour un prix de 80 000 € HT
  - o A l'adresse 40 rue de l'Europe, 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX

**Considérant** que le local commercial se trouve en zone urbaine : mixité des fonctions renforcées,

**Considérant** que la municipalité s'est engagée dans une politique de redynamisation du centre-bourg,

**Considérant** que la municipalité a pour projet de mettre en gérance le local commercial, afin d'y implanter un commerce de proximité.

**Le Conseil Municipal, après avoir entendu et délibéré, DÉCIDE à 10 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (B. HIQUET, S. CARRERE, S. LAMBERT) :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer une promesse d'achat avec la société Prom'Invest pour la future acquisition d'un Local commercial :**
  - o **D'une superficie de 170 m<sup>2</sup>,**
  - o **Pour un prix de 80 000 € HT**
  - o **A l'adresse 40 rue de l'Europe, 40390 SAINT-MARTIN-DE-HINX**
- **D'autoriser Mr le Maire à signer l'acte devant notaire et effectuer toutes les démarches nécessaires et inhérentes à cette affaire.**
- **D'autoriser Mr le Maire à engager les frais d'acte notarié et autres, afférents à la transaction.**

**Mairie  
de  
Saint-Martin-de-Hinx**



**POINT 11-1 annexe**

**St Martin de Hinx, le 2 novembre 2021**

**SARL PROM INVEST  
34 Bis Avenue du 1<sup>er</sup> MAI  
40220 TARNOS**

**Réf. : AL/MPC**

**Objet : Proposition d'achat du local en RDC (Ancien Bar), situé au 40 rue de l'Europe-40390 SAINT MARTIN DE HINX.**

Monsieur,

En date du 2 Novembre 2021 et par délibération de son Conseil Municipal, la commune de SAINT MARTIN DE HINX, ici appelée le Promettant, s'engage à acquérir, après acceptation de cette offre d'achat, de façon ferme et irrévocable, le local commercial désigné ci-dessous :

- Local Commercial
- 40 rue de l'Europe-40390 SAINT MARTIN DE HINX
- Superficie du bien : 170 M2
- Prix du bien : 80 000 € HT (Quatre-vingt mille euros)

La commune de SAINT MARTIN DE HINX s'engage à acheter ce bien à un prix de Quatre-vingt mille euros, hors frais de notaire. Ce montant sera payé dans sa totalité le jour de la signature de l'acte authentique de vente devant le notaire.

La présente offre d'achat est destinée au vendeur, la SARL PROM' INVEST, du bien ci-dessus décrit et dont le siège social se situe au 34, Bis Avenue du 1<sup>er</sup> MAI, 40220 TARNOS.

Sans acceptation du vendeur, la présente offre d'achat immobilier prendra fin le 30/06/2022 à minuit.

Bon pour achat (mention manuscrite)

**A St Martin de Hinx, le 2 novembre 2021  
Le Maire,**

**Alexandre LAPEGUE.**

Mairie - 17, allée du lavoir - 40390 Saint-Martin-de-Hinx - Tél. 05-59-56-30-02 - Fax. 05-59-56-90-26

Adresse email: : [mairie.saint-martin-de-hinx@wanadoo.fr](mailto:mairie.saint-martin-de-hinx@wanadoo.fr)

**12. Délibération n° 2021 11 02 D12 - DEPOT DE CANDIDATURE POUR L'OPERATION NATIONALE « 1000 CAFES »**

Rapporteur : Mr le Maire

La Municipalité est engagée dans une politique de revitalisation du centre-bourg. Dans cette démarche, elle envisage de faire l'acquisition d'un local commercial de 170 m<sup>2</sup>, afin d'y créer un commerce de proximité.

Dans un souhait d'accompagnement financier, la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX souhaite candidater au programme « 1000 cafés ».

L'opération nationale « 1000 cafés », portée par le groupe SOS propose un projet pour contribuer à la revitalisation des petites communes rurales en ouvrant 1000 cafés dans 1000 communes de moins de 3 500 habitants.

Afin de développer le lien social et les services de proximité dans les villages de France, "1000 cafés" a lancé en 2019 un appel à candidature à destination des élus qui souhaitent porter un projet d'ouverture de café multi-services dans leur commune.

Le groupe SOS intervient en tant qu'investisseur pour les besoins initiaux des établissements repris et créés et pour un soutien à la trésorerie.

Lors de la présentation de l'Agenda rural, le 20 septembre 2019, le Premier ministre a annoncé le soutien à l'opération "1000 cafés".

Le projet 1000 Cafés est soutenu par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires et plusieurs partenaires privés (Véolia, Coca-Cola, Pernod Ricard, Kronenbourg, PMU, MAIF, Sacem, Le Bon Coin).

Plusieurs cafés ont été retenus en Nouvelle Aquitaine, dont un dans les Pyrénées-Atlantiques à Bosdarros, mais aucun dans le département des Landes.

Les cafés proposent des services :

- Socles : débit de boissons, restauration légère, épicerie, dépôt de pain, animations,
- Incontournables : services postaux/colis, points numériques, paniers locaux
- Additionnels : services publics, retrait d'argent, presse, point accueil vélo, portage de courses, gaz, conciergerie.

La démarche du groupe SOS :

- Accompagner les communes dans leur projet de réouverture de cafés ;
- Recruter et donner les clés de la gestion d'un café multiservices ;
- Développer des services sur mesure répondant aux besoins des habitants ;
- S'appuyer sur la force d'un réseau.

L'appel à candidature "1000 cafés" est toujours ouvert et les candidatures portées par les Maires sont à déposer en répondant à un questionnaire en ligne sur le site [www.1000cafes.org](http://www.1000cafes.org).

Ce formulaire synthétique permet de renseigner les principales informations concernant la commune et le lieu qui pourrait se prêter à la reprise ou à la création d'un café multi-services. Ces informations permettent à l'équipe "1000 cafés" de vérifier l'éligibilité de la candidature et une première étude d'opportunité.

La mairie doit s'assurer de la mise à disposition d'un local commercial exploitable et d'un logement à des loyers modérés. Elle joue alors dans la majorité des cas un rôle de propriétaire solidaire ou identifie un propriétaire solidaire pour toute la vie de l'activité.

La mairie doit également mobiliser et s'assurer de l'engagement des habitants dans le projet.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 10 voix POUR, 0 CONTRE et 3 ABSTENTIONS (B. HIQUET, S. CARRERE, S. LAMBERT) :**

- **D'autoriser Monsieur le Maire à candidater à l'opération 1000 cafés.**

### **13- Délibération n° 2021 11 02 D13 - Déviation du réseau d'eau pluvial – route du Seignanx.**

Rapporteur : Mr Jean-Marc GARAT

#### **Mme Laetitia GIBARU ne prend pas part au débat et au vote.**

Les riverains côté sud de la route du Seignanx sont régulièrement impactés lors d'épisodes pluvieux. En effet, l'eau s'écoulant des parcelles situées au nord Section A n° 472, 471, 344, 304, 306, 307, 309, 310, 295 vient s'accumuler dans les rigoles le long de la route du Seignanx, avant de se déverser à grande vitesse chemin de Sallenave.

La Municipalité propose de délester une partie des eaux de pluie le long de la parcelle section A n° 315, vers une zone agricole et naturelle en contre-bas. L'eau de ruissellement issue des parcelles section A n° 472, 471, 344 n'atteindrait plus le chemin de Sallenave, ce qui aurait pour effet de diminuer substantiellement les désagréments occasionnés aux riverains de la route de Sallenave, lors d'intempéries.

Les travaux de délestage des eaux pluviales prévoient :

- La réalisation d'une tranchée traversant la route dans sa totalité ;
- La pose d'un tube de diamètre 400 ;
- La remise en état de la voie.

Le coût des travaux est estimé à 6924 euros TTC, mais n'ont pas été budgétisés sur l'exercice comptable 2021. De ce fait, le chantier sera planifié pour le printemps 2022.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré DECIDE, à 12 voix POUR, 0 CONTRE et 0 ABSTENTION :**

- **De valider la nécessité de réaliser les travaux de délestage des eaux pluviales route du Seignanx,**

- **De valider le devis initial qui sera nécessairement réactualisé en 2022, et proposé au budget 2022.**



## DST BATIMENT

Date : 17/09/2021  
 Devis valable jusqu'au : 16/12/2021  
 Règlement : 15 jours  
 Objet : Chantier : Route du Seignanx, quartier Villenave

Nom du: Commune de St MARTIN de  
 client HINX  
 Adresse: mairie  
 40230 ST MARTIN DE HINX  
 France

Devis D-21091014

Désignation	P.U HT	Qty	TVA	Montant HT
Traversée de route				
Demande administrative : DICT, barrage de route	150,00 €	1,00 Forfait	20.00%	150,00 €
Sciage, ouverture de fouille, enlèvement des gravats et mise en décharge agréée	1 550,00 €	1,00 Forfait	20.00%	1 550,00 €
Fourniture et pose de tube annelé Ecobox Ø400 renforcé	90,00 €	9,00 ml	20.00%	810,00 €
Remblai de la traversée avec caillou calcaire compacté	680,00 €	1,00 Forfait	20.00%	680,00 €
Forfait canette béton à l'entrée et à la sortie de l'ouvrage	420,00 €	1,00 Forfait	20.00%	420,00 €
Fourniture et pose de tube annelé Ecobox Ø400	60,00 €	36,00 ml	20.00%	2 160,00 €

Merci de joindre 40% d'acompte à la validation du présent document.

Bon pour accord  
 Cachet et signature

Total HT	5 770,00 €
TVA à 20.00%	1 154,00 €
Net à payer	6 924,00 €

Coordonnées bancaires CAISSE D'ÉPARGNE IBAN FR7613335000400800197215666 BIC CEPAFRPP333

DST BATIMENT 301 ROUTE DE SEGUIGNET 40300 PEY France - tél. : 0687426800  
 SARL au capital de 3 000 € - RCS 837 511 211 - TVA Intracommunautaire FR51837511211 - 4399C

**14. Délibération n° 2021 11 02 D14 - Aliénation d'une partie de l'assiette du chemin rural de Nassut .**

Rapporteur : Mr le Maire

Monsieur le Maire informe l'assemblée, que le chemin rural de Nassut, n'est plus affecté à l'usage public et l'assiette dudit chemin a été modifié.

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L161-1 à L 161-10-1, et R161-25 à R161-27

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1 et L134-2, R.134-3 à R134-30,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire**

**CONSIDERANT** que le chemin rural dit de « Nassut » a connu au fil du temps une modification de son assiette qu'il convient de régulariser,

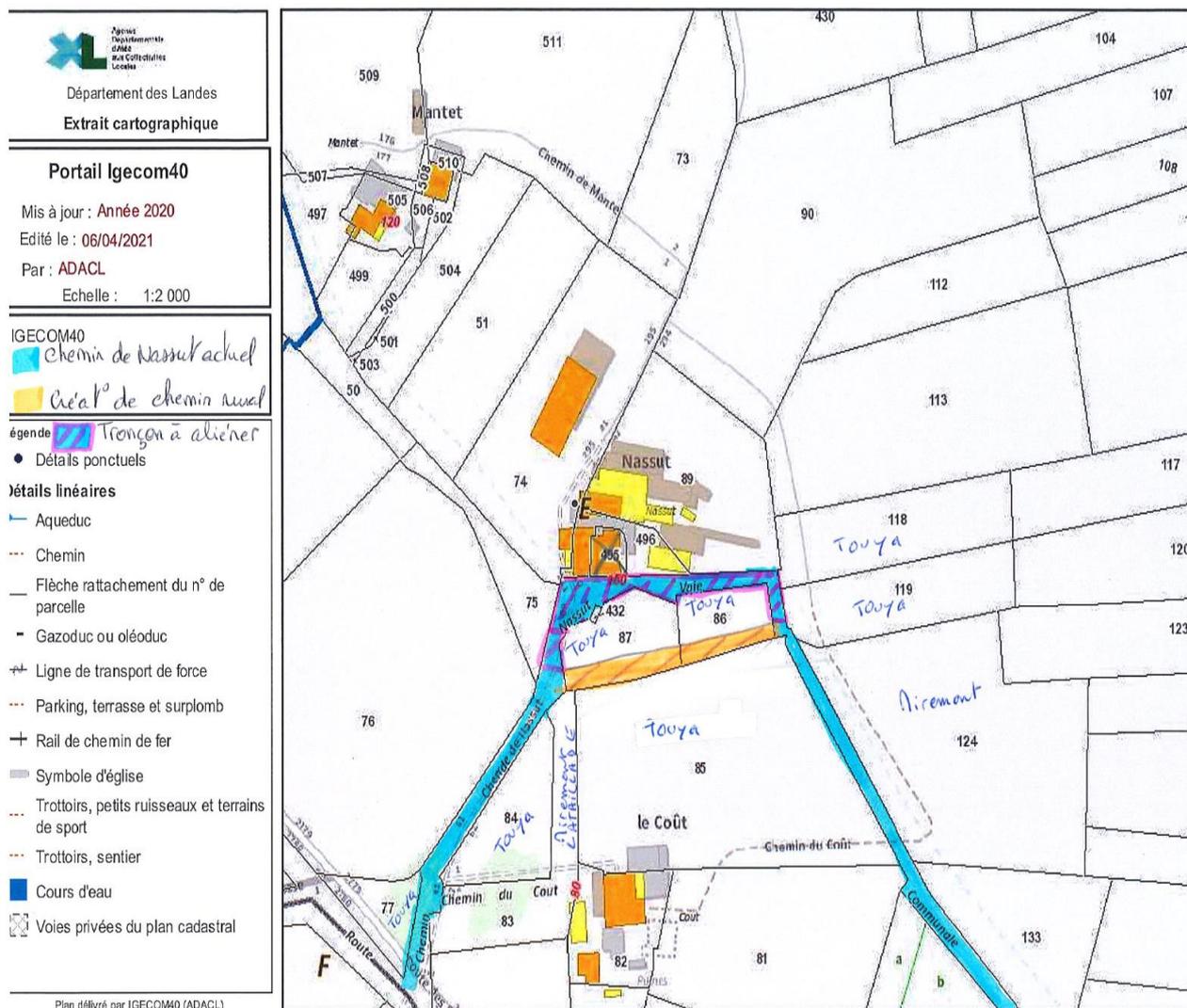
**CONSIDERANT** qu'une partie dudit chemin n'étant plus affectée à la circulation publique, il constitue une charge inutile pour la commune et peut donc être aliéné ;

**Considérant** que le propriétaire impacté par la modification de l'assiette du chemin est favorable à ce projet,

**Considérant** qu'il est indispensable de maintenir la desserte assurée par ledit chemin,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **D'autoriser Mr le Maire à mettre en œuvre une enquête publique en vue du déclassement partiel et de la modification de l'assiette du Chemin Rural de Nassut,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**



**15. Délibération n° 2021 11 02 D15 - Création d'une partie de l'assiette du Chemin Rural de Nassut.**  
Rapporteur : Mr le Maire.

**VU** le décret 76-921 du 08 octobre 1976, et notamment son article 1<sup>er</sup>,  
**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1 et L134-2, R.134-3 à R134-30,  
**VU** le Code de la voirie routière, et notamment les articles R.141-4 à R141-10,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

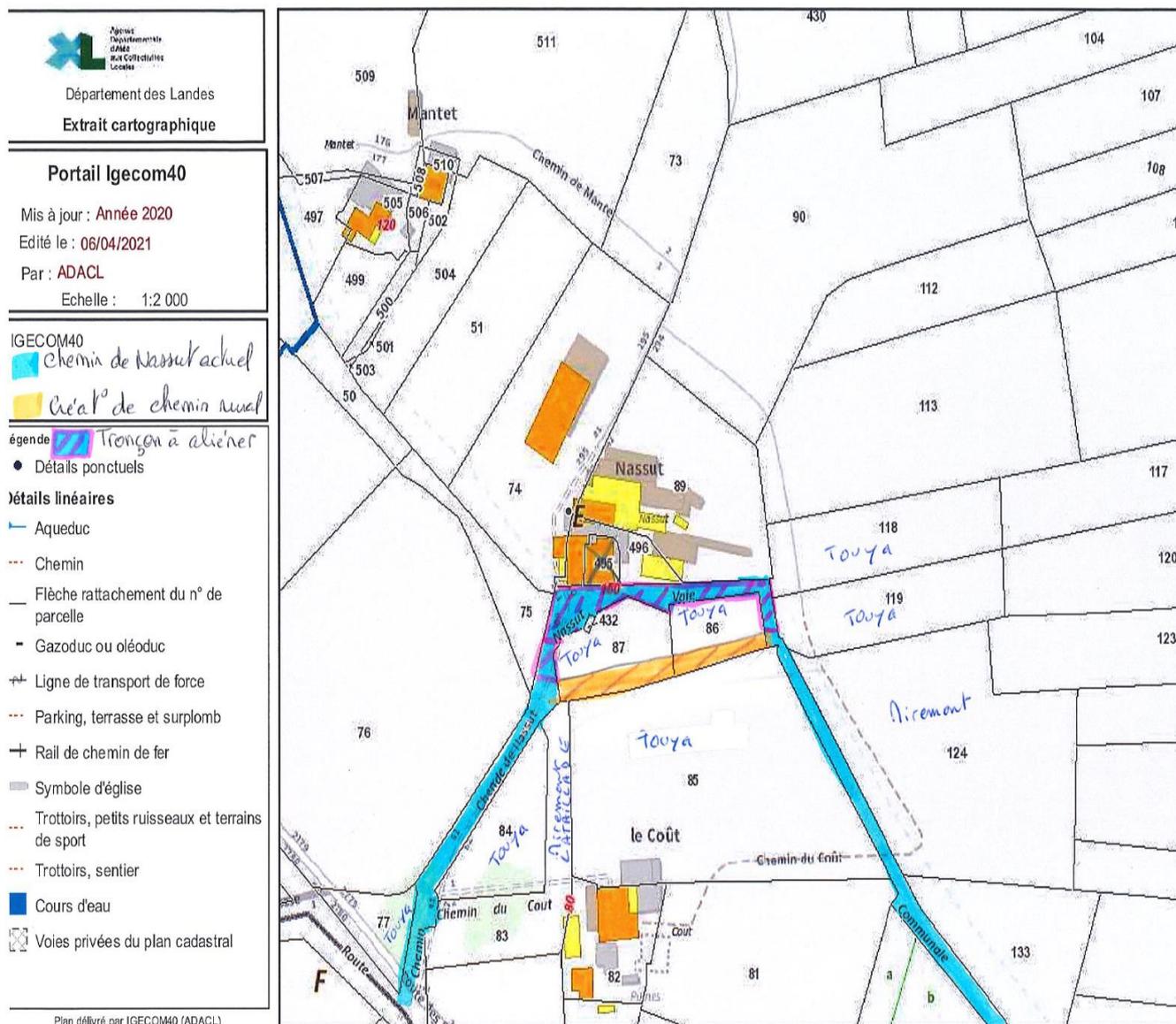
**CONSIDERANT** que le chemin rural dit de « Nassut » a connu au fil du temps une modification de son assiette qu'il convient de régulariser,

**CONSIDERANT** qu'une partie dudit chemin doit se situer sur une propriété privée, il convient d'intégrer partie de la parcelle correspondante dans le réseau des chemins ruraux de la commune, après son acquisition ;

**Considérant** que le propriétaire impacté par la création de l'assiette du chemin est favorable à ce projet,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **D'autoriser Mr le Maire à mettre en œuvre une enquête publique en vue de de la création d'une partie de l'assiette du Chemin Rural de Nassut (en substitution de celle qui sera aliénée),**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**



**16. Délibération n° 2021 11 02 D16- DECLASSÉMENT PARTIEL DU CHEMIN RURAL DE MICOULAOU**

Rapporteur : Mr le Maire.

**VU** le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L161-1 à L 161-10-1, et R161-25 à R161-27

**VU** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L.134-1 et L134-2, R.134-3 à R134-30,

**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire**

**Considérant** que l'assiette actuelle du Chemin Rural de Micoulaou n'est plus affectée à l'usage du public,

**CONSIDERANT** qu'une partie dudit chemin n'étant plus affectée à la circulation publique, il constitue une charge inutile pour la commune et peut donc être aliéné ;

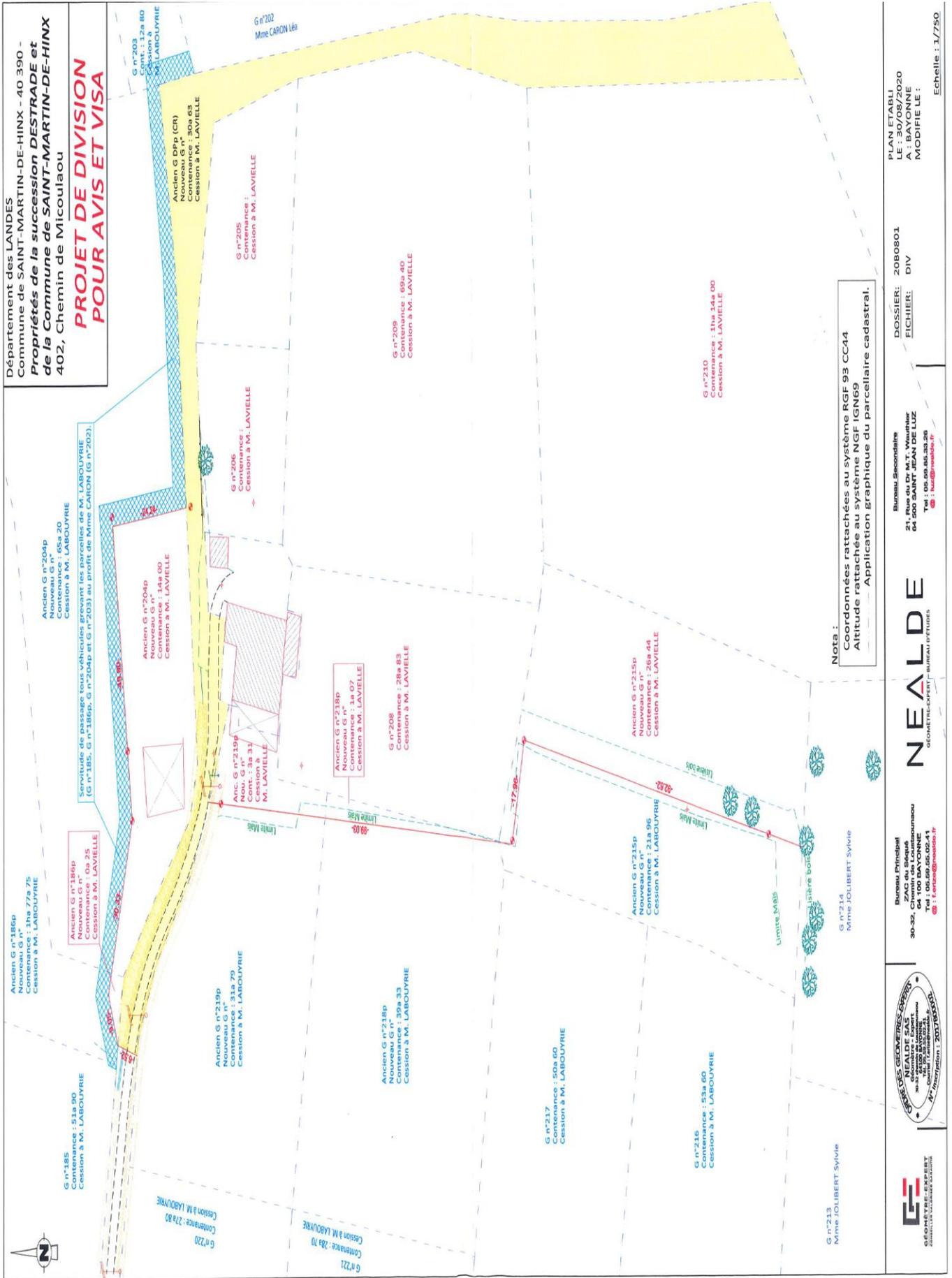
**Considérant** que la remise en la position initiale du chemin générerait pour la collectivité des frais inutiles.

**Considérant** qu'il est souhaitable d'aliéner la partie d'assiette inusitée.

**Considérant** que le propriétaire impacté par l'aliénation du chemin est favorable à ce projet,

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **D'autoriser Mr le Maire à mettre en œuvre une enquête publique en vue de l'aliénation partielle du Chemin de Micoulaou,**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**



**17. Délibération n° 2021 11 02 D17 - CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES**

Rapporteur : Mr le Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU la délibération de l'Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 23 février 2021 conformément à laquelle le taux applicable aux produits issus des droits de mutation est maintenu à 8 % de la moyenne des trois dernières années desdits droits perçus sur le territoire de chaque EPCI ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 23/09/2021 approuvant :

- le tableau 2021 des contributions :
  - de MACS à l'Établissement Public Foncier « Landes Foncier », soit une contribution en 2021 de 514 893 €,
  - des communes à MACS à hauteur de  $1/3 * 8 \%$  de la participation annuelle versée par la communauté pour ses communes membres, soit une contribution en 2021 de 171 631,14 €,
- la convention type avec les communes ayant pour objet le versement de leurs contributions à MACS pour 2021 ;

CONSIDÉRANT que les 23 communes de MACS participent chacune au financement de la contribution de MACS à l'EPFL par le versement au budget de la Communauté de communes

d'une cotisation représentant  $1/3 * 8 \%$  de la moyenne de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2018 et 2020 ;

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- d'approuver le projet de convention à intervenir entre MACS et la commune pour une contribution 2021, d'un montant de 1 058,72 euros.
- d'autoriser Mr le Maire à signer cette convention et d'en poursuivre l'exécution,
- d'inscrire les crédits nécessaires au versement de cette somme sur le budget de la commune,
- de verser cette somme à la Communauté de communes dans les trois mois qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

## **ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER »**

### **CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES**

**Objet : CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTIONS DES COMMUNES À MACS**

**ENTRE**

La Communauté de Communes Maremne Adour Côte-Sud, représentée par son Président Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par délibération du conseil communautaire en date du 23/09/2021

d'une part,

**ET**

La commune de SAINT MARTIN DE HINX représentée par son Maire, Alexandre LAPEGUE, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 02/11/2021

d'autre part,

*VU le code général des collectivités territoriales ;*

*VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;*

*VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » et notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;*

*VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;*

*VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;*

*VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;*

*VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 23 février 2021 ;*

#### **IL EST EXPOSÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

- Conformément à la décision prise en Assemblée générale de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » en date du 23 février 2021, le taux applicable aux produits issus des droits de mutation a été maintenu pour 2021 à 8 % de la moyenne des trois dernières années de ces droits perçus sur le territoire de chaque EPCI.
- Le montant de la contribution de MACS à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » s'élève à 514 893 € pour 2021 ce qui correspond à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur le territoire entre 2018 et 2020.
- Conformément au tableau annexé les 23 communes de MACS participent chacune au financement de cette contribution par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant  $1/3 * 8 \%$  de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus entre 2018 et 2020.

#### **ARTICLE 1 - MONTANT DE LA CONTRIBUTION**

Conformément au tableau annexé à la présente, la contribution 2021 de la commune au budget de MACS s'élève à 1 058,72 €.

#### **ARTICLE 2 - APPLICATION DE LA CONVENTION**

La commune s'engage à inscrire cette somme dans son budget et à la verser à la Communauté de communes dans les 3 mois au plus tard qui suivent l'émission du titre de recette correspondant.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, en deux (2) exemplaires, le

**Le Président de MACS,**

**Le Maire,**

**Pierre FROUSTEY**

**Alexandre LAPEGUE.**



COMMUNES	Moyenne droits de mutations 2018 à 2020	Participation MACS à Landes Foncier 8%	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
ANGRESSE	59 504	4 760	1 586,78
AZUR	28 236	2 259	752,95
BENESSE MAREMNE	76 477	6 118	2 039,38
CAPBRETON	1 474 457	117 957	39 318,86
JOSSE	25 370	2 030	676,53
LABENNE	521 439	41 715	13 905,03
MAGESCQ	51 430	4 114	1 371,47
MESSANGES	40 849	3 268	1 089,32
MOLIETS ET MAA	70 115	5 609	1 869,74
ORX	30 749	2 460	819,98
SAINTE MARIE DE GOSSE	47 241	3 779	1 259,76
SAINT GEOURS DE MAREMNE	53 370	4 270	1 423,21
SAINT JEAN DE MARSACQ	37 531	3 002	1 000,83
SAINT MARTIN DE HINX	39 702	3 176	1 058,72
SAINT VINCENT DE TYROSSE	492 893	39 431	13 143,80
SAUBION	47 150	3 772	1 257,32
SAUBRIGUES	36 447	2 916	971,93
SAUBUSSE	29 681	2 374	791,49
SEIGNOSSE	867 025	69 362	23 120,66
SOORTS HOSSEGOR	1 283 814	102 705	34 235,03
SOUSTONS	737 556	59 004	19 668,15
TOSSE	67 810	5 425	1 808,26
VIEUX BOUCAU	317 322	25 386	8 461,93
<b>TOTAL</b>	<b>6 436 168</b>	<b>514 893</b>	<b>171 631,14</b>

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 23 septembre 2021  
Délibération n° 20210923D02C

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021



ID : 040-244000865-20210923-20210923D02C-DE



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 47  
absents représentés : 10  
absent : 1

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

Présents :

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUÈDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUECH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Laetitia GIBARU, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

Absents représentés :

M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à Pierre FROUSTEY.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie DARDY

**OBJET : FINANCES COMMUNAUTAIRES - ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION 2021 DES COMMUNES À MACS - CONVENTION TYPE MACS / COMMUNES**

**Rapporteur : Monsieur Jean-Claude DAULOUÈDE**

Conformément aux statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » (EPFL), le montant de la contribution 2021 de chaque structure adhérente au budget de l'établissement, s'élève à 8 % du produit moyen des droits de mutation perçus sur son territoire entre 2018 et 2020.

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 23 septembre 2021  
Délibération n° 20210923D02C

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021



ID : 040-244000865-20210923-20210923D02C-DE

Lors de l'assemblée générale du 23 février 2021, il a été décidé de maintenir le taux de contribution des adhérents à 8 % de la moyenne des trois dernières années des droits perçus sur le territoire de chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI).

Le montant de la contribution de MACS à l'EPFL s'élève sur la base de ce critère à 514 893 € pour 2021.

Conformément au tableau ci-après, il est proposé de reconduire, en 2021 et selon les mêmes modalités, la participation des 23 communes de MACS au financement de cette contribution qui s'effectuerait par le versement au budget de la Communauté de communes d'une cotisation représentant 1/3 \* 8 % de la moyenne annuelle de leurs droits de mutation respectifs perçus les trois années précédentes, c'est-à-dire, pour 2021, entre 2018 et 2020.

Moyennes 2018 à 2020 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
6 436 168 €	514 893 €	171 631,14 €

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme, notamment son article L. 324-1 relatif aux établissements publics fonciers locaux ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 novembre 2005 portant création de l'établissement public foncier local « Landes Foncier » ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2007 portant modification des statuts de l'établissement public foncier local « Landes Foncier », notamment son article 2 en ce qui concerne les modalités d'adhésion et de contributions financières des membres de l'établissement ;

VU les statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 juin 2005 sollicitant la création d'un établissement public foncier local dénommé « Landes Foncier » et approuvant le projet de statuts de cet établissement ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

VU la délibération de l'assemblée générale de l'EPFL en date du 23 février 2021 ;

VU le projet de convention type MACS/communes, annexé à la présente ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver les propositions de contributions à l'établissement public foncier local « Landes Foncier » définies comme suit :

Moyennes 2018 à 2020 des droits de mutation des 23 communes de MACS	Participation MACS à Landes Foncier 8 %	Participation communes à MACS 1/3 * 8 %
6 436 168 €	514 893 €	171 631,14 €

- d'approuver le projet de convention type s'y rapportant, tel qu'annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention précité,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 23 septembre 2021  
Délibération n° 20210923D02C

Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
Reçu en préfecture le 28/09/2021



ID : 040-244000865-20210923-20210923D02C-DE

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 24 septembre 2021

Le président,  
Pierre Froustey

**18. Délibération n° 2021 11 02 D18 - MACS : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - AVENANT - MACS / CAF**

Rapporteur : Laetitia GIBARU.

La Convention Territoriale Globale (CTG) formalise depuis 2012 le partenariat de MACS avec la CAF des Landes, dans la mise en œuvre des politiques publiques Petite Enfance, Enfance, Jeunesse et Famille.

Afin de permettre une continuité du financement des actions, anciennement prises en charge dans le cadre du contrat enfance jeunesse de MACS et l'intégration de nouveaux projets qui seraient portés par une ou des communes du territoire, ces dernières doivent être signataires de la CTG.

**Après avoir délibéré, le Conseil municipal, DÉCIDE à 13 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION :**

- **D'approuver l'avenant au CTG ;**
- **D'autoriser Mr le Maire ou son représentant, à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**

**CONVENTION  
TERRITORIALE  
GLOBALE**  
**DE LA COMMUNAUTE DE  
COMMUNES DE  
MAREMNE ADOUR COTE SUD**



**Avenant**

**Entre :**

La Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud (MACS), représentée par Pierre Froustey, Président, dont le siège est situé allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

**Et :**

La Caisse d'allocations familiales des Landes, représentée par Antoine Biava, directeur, dont le siège est situé 207, rue Fontainebleau à Mont-de-Marsan (40000).

**Et :**

Les communes représentées par leurs maires respectifs :

- Angresse, représentée par Philippe SARDELUC,
- Azur, représentée par Patrick TAILLADE,
- Bénesse-Marenne, représentée par Jean-François MONET,
- Capbreton, représentée par Patrick LACLEDERE,
- Josse, représentée par Patrick BENOIST,
- Labenne, représentée par Jean-Luc DELPUECH,
- Magecq, représentée par Alain SOUMAT,
- Messanges., représentée par Hervé BOUYRIE,
- Moliets-et-Maâ, représentée par Aline MARCHAND,
- Orx, représentée par Bertrand DESCLAUX,
- Sainte-Marie-de-Gosse, représentée par Francis BETBEDER,
- Saint-Geours-de-Marenne, représentée par Mathieu DIRIBERRY,
- Saint-Jean-de-Marsacq, représentée par Marie-Thérèse LIBIER,
- Saint-Martin-de-Hinx., représentée par Alexandre LAPEGUE,
- Saint-Vincent-de-Tyrosse, représentée par Régis GELEZ,
- Saubion, représentée par Sylvie DE ARTECHE,
- Saubrigues, représentée par Benoît DARETS,
- Saubusse, représentée par Eric LAHILLADE,
- Seignosse, représentée par Pierre PECASTAINGS,
- Soorts-Hossegor, représentée par Christophe VIGNAUD,
- Soustons, représentée par Frédérique CHARPENEL,
- Tosse, représentée par Jean-Claude DAULOUEDE,
- Vieux-Boucau, représentée par Pierre FROUSTEY.

1 - Il est convenu que la « Convention Territoriale Globale » de la Communauté de communes de Marenne Adour Côte Sud, signée le 8 janvier 2020 pour la période 2019-2022, est étendue aux communes ci-dessus permettant notamment :

- une continuité du financement des actions en faveur de l'enfance et de la jeunesse, anciennement prise en charge dans le cadre du contrat enfance jeunesse de MACS,
- l'intégration de nouveaux projets qui seraient portés par une/des commune(s) signataire(s) et qui feraient l'objet d'un nouvel avenant à cette convention.

2 - Les Maires signataires manifestent ainsi par leur présente signature leur adhésion à la Convention Territoriale Globale de la Communauté de Communes de MACS ci-jointe annexée à cet avenant.

3 - Sont modifiés comme suit, les paragraphes de l'article suivant :

**Article 4 - Les modalités de collaboration**

- §1 page 6 : « Le pilotage de la Convention Territoriale Globale est confié par les collectivités signataires au Directeur des services Education Culture Sport de la communauté de communes MACS ».
- §6 page 7 : « Le Comité de Pilotage, en plus du pilote de la collectivité et du responsable de la CAF, réunit à minima le Président de la Collectivité ou son représentant, le Président de la CAF des Landes ou son représentant, le Directeur Général des Services de la collectivité ou son représentant et le Directeur de la CAF des Landes ou son représentant. Après accord conjoint de la collectivité et de la CAF, ce comité de pilotage peut être élargi à toute personne de la collectivité, de la CAF ou des institutions partenaires du Schéma Départemental des Services aux Familles

4 - Le présent avenant à la convention territoriale globale de MACS prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Il est établi un original du présent avenant pour chacun des co-signataires.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le ....., en 25 exemplaires originaux.

**Annexe : convention territoriale globale MACS 2019-2022**

M. Philippe SARDELUC  
Maire de  
Angresse

M. Patrick TAILLADE  
Maire de  
Azur

M. Jean-François MONET  
Maire  
Bénesse-Maremne

M. Patrick LACLEDERE  
Maire de  
Capbreton

M. Patrick BENOIST  
Maire de  
Josse

M. Jean-Luc DELPUECH  
Maire de  
Labenne

M. Alain SOUMAT  
Maire de  
Magescq

M. Hervé BOUYRIE  
Maire de  
Messanges

Mme Aline MARCHAND  
Maire de  
Moliets-et-Maâ

M. Bertrand DESCLAUX  
Maire de  
Orx

M. Francis BETBEDER  
Maire de  
Sainte-Marie-de-Gosse

M. Mathieu DIRIBERRY  
Maire de  
Saint-Geours-de-Maremne

Mme Marie-Thérèse LIBIER  
Maire de  
Saint-Jean-de-Marsacq

M. Alexandre LAPEGUE  
Maire de  
Saint-Martin-de-Hinx

M. Régis GELEZ  
Maire de  
Saint-Vincent-de-Tyrosse

Mme Sylvie DE ARTECHE  
Maire de  
Saubion

M. Benoît DARETS  
Maire de  
Saubrigues

M. Eric LAHILLADE  
Maire de  
Saubusse

M. Pierre PECASTAINGS  
Maire de  
Seignosse

M Christophe VIGNAUD  
Maire de  
Soorts-Hossegor

Mme Frédérique CHARPENEL  
Maire de  
Soustons

M. Jean-Claude DAULOUEDE  
Maire de  
Tosse

M. Pierre FROUSTEY  
Maire de  
Vieux-Boucau

M. Pierre FROUSTEY  
Président de  
La Communauté de  
communes MACS

M. Claude LABARBE  
Président de  
La Caf des Landes

M. Antoine BIAVA  
Directeur de  
La Caf des Landes

**19. Délibération n° 2021 11 02 D19 - Modification des statuts de MACS - Transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison.**

Rapporteur : Mr le Maire

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

Ces plateformes pourraient être au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seraient accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme. La création de ces plateformes est programmée le premier semestre 2022.

Les travaux d'aménagement de ces plateformes sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement sur l'exercice 2022.

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

**Article 8 - Compétences facultatives**

Après l'article 8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire, à l'issue

de la procédure de modification en cours et engagée par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021, **insérer un nouvel article 8.10) rédigé comme suit :**  
**« 8.10) collecte et traitement des déchets de venaison. »**

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré par 13 voix pour, 0 voix contre 0 et 0 abstention,**

***VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;***

***VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;***

***VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1er août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;***

***VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;***

***VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;***

***VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;***

***VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports et à la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », qui a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles » pour les remplacer par la catégorie des compétences « supplémentaires » ;***

***VU la délibération du conseil communautaire en date du 23 septembre 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison ;***

***CONSIDÉRANT que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;***

***CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;***

***CONSIDÉRANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du***

***code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;***

**DÉCIDE :**

- **d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à notifier la présente à Monsieur le président de MACS et à Madame la préfète des Landes,**
- **d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.**



Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 23 septembre 2021  
Délibération n° 20210923D01B

Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
Reçu en préfecture le 28/09/2021



ID : 040-244000865-20210923-20210923D01B-DE



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES MARENNE ADOUR CÔTE-SUD  
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021 À 18 HEURES 30  
SALLE DU CONSEIL DU SIÈGE DE MACS À SAINT-VINCENT DE TYROSSE**

Nombre de conseillers :  
en exercice : 58  
présents : 47  
absents représentés : 10  
absent : 1

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SÉANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois du mois de septembre à 18 heures 30, le conseil communautaire de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, dûment convoqué le 15 septembre 2021, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil du siège de MACS à Saint-Vincent de Tyrosse, sous la présidence de Monsieur Pierre FROUSTEY.

**Présents :**

Mesdames et Messieurs Françoise AGIER, Henri ARBEILLE, Alexandrine AZPEITIA, Armelle BARBE, Jacqueline BENOIT-DELBAST, Francis BETBEDER, Emmanuelle BRESSOUD, Véronique BREVET, Pascal CANTAU, Alain CAUNÈGRE, Géraldine CAYLA, Frédérique CHARPENEL, Nathalie DARDY, Benoît DARETS, Jean-Claude DAULOUËDE, Sylvie DE ARTECHE, Jean-Luc DELPUÉCH, Bertrand DESCLAUX, Gilles DOR, Maëlle DUBOSC-PAYSAN, Régis DUBUS, Séverine DUCAMP, Pierre FROUSTEY, Louis GALDOS, Régis GELEZ, Laetitia GIBARU, Olivier GOYENECHÉ, Isabelle LABEYRIE, Patrick LACLÉDÈRE, Pierre LAFFITTE, Eric LAHILLADE, Alexandre LAPÈGUE, Isabelle MAINPIN, Aline MARCHAND, Elisabeth MARTINE, Jean-François MONET, Damien NICOLAS, Pierre PECASTAINGS, Jérôme PETITJEAN, Carine QUINOT, Philippe SARDELUC, Alain SOUMAT, Patrick TAILLADE, Yves TREZIÈRES, Serge VIAROUGE, Christophe VIGNAUD, Mickaël WALLYN.

**Absents représentés :**

M. Patrick BENOIST a donné pouvoir à M. Benoît DARETS, M. Hervé BOUYRIE a donné pouvoir à Mme Frédérique CHARPENEL, M. Lionel CAMBLANNE a donné pouvoir à M. Henri ARBEILLE, M. Mathieu DIRIBERRY a donné pouvoir à Mme Séverine DUCAMP, Mme Florence DUPOND a donné pouvoir à M. Alain SOUMAT, Mme Marie-Thérèse LIBIER a donné pouvoir à M. Mickaël WALLYN, Mme Nathalie MEIRELES-ALLADIO a donné pouvoir à Mme Françoise AGIER, Mme Stéphanie MORA-DAUGAREIL a donné pouvoir à M. Régis GELEZ, M. Olivier PEANNE a donné pouvoir à M. Pierre PECASTAINGS, Mme Kelly PERON a donné pouvoir à Pierre FROUSTEY.

Absent : Monsieur Serge MACKOWIAK.

Secrétaire de séance : Madame Nathalie DARDY

**OBJET : ADMINISTRATION GÉNÉRALE - MODIFICATION DES STATUTS DE MACS - TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE FACULTATIVE EN MATIÈRE DE DÉCHETS DE VENAISSON**

**Rapporteur : Monsieur le Président**

La prolifération des gros gibiers ne cesse de croître. C'est une préoccupation pour les chasseurs. La régulation de ces gros gibiers constitue un enjeu important sur le territoire de MACS. Elle génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers.

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 23 septembre 2021  
Délibération n° 20210923D01B

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021



ID : 040-244000865-20210923-20210923D01B-DE

Pour des raisons sanitaires évidentes de réduction des risques épidémiologiques, la collecte et le traitement de ces déchets de venaison doivent s'homogénéiser sur notre territoire.

Les textes législatifs et réglementaires concernant la gestion des sous-produits issus des animaux sont de deux natures :

- les uns traitent des déchets au sens large dans le code de l'environnement,
- les autres traitent spécifiquement des sous-produits d'animaux dans le code rural et les règlements européens.

Le code rural préconise « l'élimination par équarrissage des sous-produits d'animaux classés gibier au-delà d'un poids supérieur à 40 kilos ». Des points de collecte équipés de bacs étanches et fermés doivent pour cela être créés et gérés.

Afin de permettre une mutualisation à l'échelle du territoire communautaire, la Communauté de communes est amenée à prendre la compétence « collecte et traitement des déchets de venaison » pour organiser l'élimination de ces déchets sur son territoire et traiter les enjeux environnementaux et sanitaires afférents.

La réalisation de plateformes avec des conteneurs dans un enclos fermé permettra la collecte et l'élimination des déchets de venaison par une société d'équarrissage spécialisée.

Ces plateformes pourraient être au nombre de 6, réparties sur le territoire de MACS au niveau des déchetteries. Ces plateformes, par un accès indépendant de celui des déchetteries, seraient accessibles à tout moment pour entreposer des déchets dans les conteneurs ou pour les collecter. Suivant le besoin, le nombre de conteneurs serait de 2 à 4 par plateforme. La création de ces plateformes est programmée le premier semestre 2022.

Les travaux d'aménagement de ces plateformes sont estimés à 100 000 € HT et seront inscrits au budget annexe environnement sur l'exercice 2022.

En considération des éléments précités, il est proposé de modifier les statuts de MACS comme suit :

#### **Article 8 - Compétences facultatives**

Après l'article 8.9) création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports. Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire, à l'issue de la procédure de modification en cours et engagée par délibération du conseil communautaire du 24 juin 2021, insérer un nouvel article 8.10) rédigé comme suit :

**« 8.10) collecte et traitement des déchets de venaison. »**

Le CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5214-16, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2001 portant création de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs des 14 mai 2002, 14 mars et 10 octobre 2003, 23 mars 2004, 13 avril et 8 août 2006, 28 mai et 29 juillet 2008, 3 février, 31 juillet et 29 octobre 2009, 19 février 2010, 9 mai 2011, 28 juin et 1<sup>er</sup> août 2012, 14 janvier, 3 octobre et 31 décembre 2013, 9 janvier, 24 novembre 2015 et 25 avril 2015 portant modifications des statuts et extensions de compétences, définition de l'intérêt communautaire et changement d'adresse du siège de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud ;

VU l'arrêté préfectoral n° 989/2016 en date du 29 décembre 2016 portant modification et mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 68-I de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017/1076 en date du 22 décembre 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de communes conformément aux dispositions de l'article 76-II de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et portant modification des statuts ;

VU les délibérations du conseil communautaire en date des 17 décembre 2015, 27 septembre 2016, 2 mai 2017, 6 décembre 2018, 26 novembre 2020 et 25 mars 2021 portant définition et modifications de l'intérêt communautaire pour les compétences de MACS qui y sont soumises ;

Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud  
Séance du 23 septembre 2021  
Délibération n° 20210923D01B

Envoyé en préfecture le 28/09/2021  
Reçu en préfecture le 28/09/2021



ID : 040-244000865-20210923-20210923D01B-DE

VU la délibération du conseil communautaire en date du 24 juin 2021 portant approbation de la modification des statuts de MACS relative au transfert de la compétence facultative en matière de création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports et à la mise en conformité des statuts avec les dispositions de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « engagement et proximité », qui a supprimé la catégorie des compétences dites « optionnelles » pour les remplacer par la catégorie des compétences « supplémentaires » ;

CONSIDÉRANT que la régulation des gros gibiers, qui constitue un enjeu important sur le territoire de MACS, génère une grande quantité de déchets dits « déchets de venaison » issus des dépouilles, découpes et éviscérations de ces gibiers ;

CONSIDÉRANT la nécessité, pour des raisons sanitaires de réduction des risques épidémiologiques, d'homogénéiser la collecte et le traitement des déchets de venaison sur le territoire communautaire ;

CONSIDÉRANT que les communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale peuvent à tout moment, en application de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, transférer, en tout ou partie, à ce dernier, certaines de leurs compétences dont le transfert n'est pas prévu par la loi ou par la décision institutive ainsi que les biens, équipements ou services publics nécessaires à leur exercice ;

décide, après en avoir délibéré, et à l'unanimité :

- d'approuver le projet de modification des statuts de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud, conformément au projet annexé à la présente,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à notifier la présente à Mesdames et Messieurs les maires des 23 communes membres de MACS et à Madame la préfète des Landes,
- d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à prendre tout acte et à signer tout document se rapportant à l'exécution de la présente.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de Pau à compter de sa publication ou affichage et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus  
Pour extrait certifié conforme  
À Saint-Vincent de Tyrosse, le 24 septembre 2021


 Le président,  
 Pierre Froustey

Envoyé en préfecture le 28/09/2021

Reçu en préfecture le 28/09/2021



ID : 040-244000865-20210923-20210923D01B-DE



## **STATUTS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES « MAREMNE ADOUR CÔTE-SUD »**

### **TITRE I DÉNOMINATION, OBJET, SIEGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

#### **Article 1 - Dénomination**

En application de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, et notamment des dispositions des articles L. 5214-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est créé une communauté de communes entre les communes de Angresse, Azur, Benesse-Maremne, Capbreton, Josse, Labenne, Magescq, Messanges, Moliets et Maa, Orx, Sainte-Marie-de-Gosse, Saint-Geours-de-Maremne, Saint-Jean-de-Marsacq, Saint-Martin-de-Hinx, Saint-Vincent-de-Tyrosse, Saubion, Saubrigues, Saubusse, Seignosse, Soorts-Hossegor, Soustons, Tosse, Vieux-Boucau. Cette communauté prend la dénomination de « Communauté de communes Maremne Adour Côte-sud ».

#### **Article 2 - Objet**

La communauté de communes a pour objet d'associer les communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration et de la mise en oeuvre d'un projet commun de développement.

#### **Article 3 - Siège**

Le siège de la communauté de communes est fixé Allée des Camélias à Saint-Vincent-de-Tyrosse (40230)

#### **Article 4 - Durée**

La communauté de communes est créée pour une durée illimitée.

## **TITRE II**

### **COMPÉTENCES**

#### **Article 5 - Définition de l'intérêt communautaire**

Lorsque l'exercice des compétences obligatoires et supplémentaires transférées à la communauté de communes est subordonnée à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est défini et modifié le cas échéant selon les modalités prévues au IV de l'article L. 5214-16 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 6 - Compétences obligatoires**

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place de ses communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

##### **6.1) Aménagement de l'espace communautaire**

6.1.1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions communautaires.

6.1.2. Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

6.1.3. Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

##### **6.2) Développement économique**

6.2.1 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales.

6.2.2 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.

6.2.3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

6.2.4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, est de compétence communautaire.

##### **6.3) Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement**

La Communauté de commune peut, pour l'exercice de cette compétence, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

##### **6.4) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage**

##### **6.5) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés**

#### **Article 7 - Compétences supplémentaires**

Pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, la communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes suivants :

**7.1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.**

## **7.2) Politique du logement et du cadre de vie**

## **7.3) Création, aménagement et entretien de voirie**

## **7.4) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire)**

Maremne Adour Côte-Sud est exclusivement compétente en matière d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire. Maremne Adour Côte-Sud n'est pas compétente en matière d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.

## **7.5) Action sociale d'intérêt communautaire**

## **7.6) Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.**

## **Article 8 - Compétences facultatives**

### **8.1) Gestion équilibrée des cours d'eau**

Définition, promotion, mise en oeuvre et évaluation des opérations de gestion des cours d'eau s'inscrivant dans le cadre de l'intérêt général.

La poursuite d'objectifs visant la satisfaction des enjeux locaux, préalablement définis par les collectivités ou leurs groupements compétents, devra assurer le maintien, voire l'amélioration, de la qualité des cours d'eau et des milieux aquatiques connexes. Le fonctionnement des cours d'eau sera donc appréhendé avec cohérence dans sa dimension de bassin versant.

L'ensemble des cours d'eau du périmètre de la communauté de communes est concerné au titre de cette compétence.

Les thématiques suivantes, parce qu'elles relèvent de procédures spécifiques, d'usages particuliers ou d'autres maîtrises d'ouvrages, sont exclues du champ de compétence, en terme de maîtrise d'ouvrage :

- aspects quantitatifs, gestion quantitative de la ressource en eau
- plans d'eau, étangs, retenues et réservoirs, digues
- gestion collective des eaux pluviales
- Natura 2000.

### **8.2) Culture et sport**

8.2.1. En matière culturelle et sportive la communauté de communes est compétente pour organiser et apporter son soutien aux évènements, manifestations et activités culturelles et sportives, sous réserve que :

- le périmètre de l'opération se développe sur le territoire de plusieurs communes ou,
- s'il se développe sur le territoire d'une seule commune, concerne, par ses implications :
  - une partie ou la totalité de la communauté
  - ou, est déterminante pour l'équilibre socio-économique de la communauté

- et nécessite une coordination avec d'autres collectivités ou institutions.

8.2.2: La médiation culturelle avec les structures municipales culturelles (notamment bibliothèques et médiathèques) par le biais de mise en réseau et de de la coordination dans le cadre de manifestations culturelles et un soutien financier.

8.2.3 : Le soutien aux équipements bénéficiant de la labellisation « scène départementale » est de compétence communautaire.

### **8.3) Pilotage du projet éducatif communautaire**

Le pilotage du projet éducatif communautaire qui définit des orientations politiques en direction des enfants et des jeunes âgés de 0 à 18 ans et des familles, sa mise en œuvre et son évaluation sont de compétence communautaire.

#### 8.3.1 : Accompagnement et conseil

La communauté de communes assure une fonction d'accompagnement et de conseil auprès des communes qui souhaitent développer des actions en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles en cohérence avec le projet éducatif communautaire.

#### 8.3.2 : Actions éducatives

La communauté de communes peut participer financièrement à toutes actions éducatives en direction de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse et des familles qui concourent à la mise en œuvre du projet éducatif communautaire.

#### 8.3.3 : Mise en réseau des structures éducatives

La mise en réseau des structures éducatives pour l'enfance et la jeunesse : centres de loisirs, espaces jeunes, accueils périscolaires, conseils municipaux d'enfants et de jeunes et la mise en réseau des professionnels de ces structures sont de compétence communautaire.

#### 8.3.4 : Relais Assistantes Maternelles

Le fonctionnement des Relais Assistantes Maternelles (frais de personnel et pédagogiques) installés sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes où sont implantés les Relais Assistantes Maternelles prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnages,
- l'entretien des locaux.

#### 8.3.5 : Halte-garderie itinérante

Le fonctionnement de la Halte-garderie itinérante (frais de personnel et pédagogiques) installée sur le territoire de la communauté de communes est de compétence communautaire.

Les communes sur le territoire desquelles sont implantées les antennes de la halte-garderie itinérante prennent à leur charge :

- la mise à disposition gratuite des locaux,
- la fourniture du mobilier : bureau, fauteuil, table, chaises, armoire, rayonnage,
- l'entretien des locaux.

#### 8.3.6 : Rased/Médecine scolaire

Les frais de fonctionnement sont pris en charge par la communauté de communes.

### **8.4) Réseau Haut Débit de communications électroniques**

La communauté de communes est compétente pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques ainsi que la mise à disposition de ces réseaux à des opérateurs ou des utilisateurs de réseaux indépendants dans les conditions prévues à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

### **8.5) Ateliers Multiservices Informatiques (AMI)**

Les AMI sont de compétence communautaire.

### **8.6) Informatique communautaire**

En matière de technologies de l'information, sont de compétence communautaire l'expertise, le conseil, le support et le déploiement, la construction, l'exploitation, la maintenance (préventive, curative) des infrastructures, des équipements (informatique, réseaux), des logiciels (hors applications métiers) et des données.

La compétence communautaire s'exerce dans le cadre d'une mutualisation et d'une consolidation de compétences techniques et humaines pour mettre en œuvre les projets relevant de la maîtrise d'ouvrage des communes membres.

### **8.7) Création et gestion d'une unité de production culinaire pour assurer le service de restauration collective, sociale en particulier le portage à domicile des repas, médico-sociale, administrative, scolaire et extra-scolaire**

8.7.1. Production culinaire des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des communes membres; sont exclus les accueils de loisirs sans hébergement faisant l'objet d'une gestion privée ou d'une gestion déléguée.

8.7.2. Production culinaire pour les établissements scolaires publics communaux maternelles et primaires, ainsi que pour les structures d'accueil de petite enfance ; sont exclus de la compétence communautaire les établissements dont le service de restauration est assuré dans le cadre d'une gestion déléguée.

8.7.3. Production culinaire des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en liaison avec le CIAS de MACS, à l'exception de l'EHPAD de recours à Soorts-Hossegor ;

8.7.4. Production culinaire du service communal de portage de repas à domicile et soutien au service communal de portage de repas à domicile.

8.7.5. Ecoles privées et réalisations de prestations pour des tiers publics ou privés : production culinaire pour le compte d'établissements scolaires privés et de tiers publics ou privés pour lesquels la communauté de communes pourra se porter candidate à l'attribution de marchés ainsi que répondre à leurs consultations diverses.

### **8.8) Crèche à vocation économique**

Dans sa volonté de promouvoir l'emploi et le développement économique, la communauté de communes se dote de la compétence crèche à vocation économique (crèche publique avec une participation d'une entreprise pour ses personnels). Dans ce cadre et pour chaque crèche, les investissements sont pris en charge par la Communauté avec une participation financière de l'entreprise à hauteur minima de 20 % des investissements hors emprunt, et un engagement à financer le fonctionnement d'au moins un tiers des places créées sur une durée minimale de 6 ans. Les autres modalités de fonctionnement de chaque crèche sont fixées par convention entre MACS, l'entreprise concernée et tout organisme ou institution susceptible d'intervenir en la matière.

### **8.9) Création, aménagement et exploitation de ports maritimes dont l'activité principale est la plaisance au sens du code des transports.**

Le port de plaisance Capbreton-Hossegor-Seignosse, qui comprend géographiquement le bassin portuaire et le chenal du Boucarot (passe) jusqu'aux phares d'entrées situées sur le territoire de la commune de Capbreton, ainsi que le canal et lac marin d'Hossegor situés sur le territoire des communes d'Hossegor et de Seignosse, est de compétence communautaire.

### **8.10) Collecte et traitement des déchets de venaison.**

La Communauté de communes peut, pour l'exercice de ses compétences, adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres, par dérogation à l'article L. 5214-27 du code général des collectivités territoriales.

## TITRE III ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### **Article 9 - Conseil communautaire**

La Communauté est administrée par un conseil communautaire composé dans les conditions définies par l'article L. 5211-6 et L. 5211-6-1 à L. 5211-6-3 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 10 - Bureau de la communauté de communes**

#### **10.1) Composition du bureau de la communauté de communes :**

La composition du bureau est fixée par délibération de l'assemblée communautaire conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

**10.2)** Le Conseil communautaire peut déléguer une partie de ses attributions au bureau à l'exception de celles figurant à l'article L. 5214-10 du code général des collectivités territoriales et de celles exclues par le règlement intérieur.

### **Article 11 - Dispositions relatives à la transparence**

**11.1)** Quand une décision du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, le président de l'EPCI ou son représentant membre du bureau doit venir le présenter devant le conseil municipal de la commune concernée.

**11.2)** Quand une décision, un projet ou une délibération du conseil communautaire ne concerne qu'une commune, celle-ci ne peut être prise qu'après avis du conseil municipal concerné. En cas d'opposition de celui-ci est réunie une commission de conciliation qui comprend 5 représentants de la commune et 5 représentants de l'EPCI. Cette commission dispose de 2 mois maximum pour trouver un compromis. En cas de désaccord persistant, la décision revient au Conseil communautaire.

11.3) Sur délibération du conseil municipal d'une commune, le président de l'EPCI est saisi afin de mettre à l'ordre du jour du conseil communautaire qui suit tout projet ou demande.

### **20. Informations et Questions diverses :**

*Rapporteur : Mme Laëtitia GIBARU.*

Mme GIBARU donne une information sur les Lignes Directrice de Gestion qui ont dû être rédigées. Il s'agit de la mise en place de critères pour permettre l'évolution de carrière des agents. Le premier à être mis en avant est l'investissement personnel de l'agent dans son travail plutôt que la formation.

*Rapporteur : Mr le Maire.*

Monsieur le Maire a déposé une plainte en Gendarmerie contre la trésorière du Comité des Fêtes pour l'utilisation frauduleuse de la carte bancaire de l'Association et abus de confiance. La somme a été restituée dans les 15 jours qui ont suivi. L'affaire a donc été classée sans suite compte tenu de cette démarche. Toutefois, cette information paraîtra sur la gazette municipale.

Dans la gestion de cette problématique, les élus ont rencontré un problème important est soulevé par rapport à cette même association qui refuse de transmettre ses comptes financiers (cela depuis 2 ans), qui est son principal et unique mécène. Il semblerait que le bureau n'ait pas effectué toutes les démarches administratives auprès de la banque, notamment et qu'il n'y ait pas de suivi financier et administratif.

*Rapporteurs : Mr Eric BRAYELLE et Mr le Maire.*

\* Travaux de rénovation de la Salle des Fêtes : L'appel d'offre s'est terminé ce jour, de nombreux plis sont arrivés dans les derniers jours avec une dominante pour le lot « Photovoltaïque » dont le coût estimatif est le plus élevé. Les autres lots sont beaucoup moins représentés. La Commission d'appel d'offres va se réunir très prochainement pour l'analyse et le choix des entreprises

Rapporteur : *Mr le Maire*

Projet d'agrandissement de l'école : Monsieur le Maire rappelle qu'une ouverture de classe a eu lieu en septembre 2021 et au vu de l'augmentation fulgurante des effectifs scolaires, une nouvelle création sera très probablement accordée pour la rentrée 2022.

L'agrandissement du groupe scolaire est donc inévitable à court terme.

Plusieurs options sont proposées :

- L'aménagement du 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étage de l'ancienne mairie. C'est un projet séduisant mais coûteux.
- L'extension du bâtiment scolaire vers le complexe sportif et socioculturel, côté jardinière. Inconvénient : présence des conteneurs poubelles à proximité avec les odeurs incommodantes par temps chauds.
- Une mise en place de modules, garantis 15 ans
- Une mise en place d'algécos en attendant les travaux.

La garderie sera installée dans ces nouveaux locaux.

Rapporteur : *Mme Sandrine CARRERE*

Elle remercie Mr Le Maire pour l'invitation à la cérémonie du 11 novembre mais fait part de son incompréhension et de ses regrets pour n'avoir rien reçu pour le forum des associations et la réception en l'honneur des nouveau-nés et de l'avoir appris par la gazette communale. Elle se fait également porte-parole de ses collègues de l'opposition.

Les excuses sont faites dans l'immédiat pour cet oubli et maladresse.

Fin de séance 21 h 30.

## **TABLE DES DELIBERATIONS EN DATE DU 2 NOVEMBRE 2021**

1. **Délibération n° 2021 11 02 D01**: Finances communales : Admission en non-valeurs.
2. **Délibération n° 2021 11 02 D02** : Constitution d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers.
3. **Délibération n° 2021 11 02 D03** : Vote d'une subvention complémentaire pour la mise en place du dispositif « EMILE » à l'école.
4. **Délibération n° 2021 11 02 D04** : Modification de la délibération n° 2020\_12\_09\_D10 : SYDEC : déploiement du réseau de fibre optique - modalités des travaux d'élagage et refacturation.
5. **Délibération n° 2021 11 02 D05** : Décision Modificative Budgétaire n° 2 .
6. **Délibération n° 2021 11 02 D06**: Développement économique - Zone d'Activité Economique - vente de la parcelle g 511 à la Communauté de Communes MACS.
7. **Délibération n° 2021 11 02 D07** - Organigramme hiérarchique de la Commune
8. **Délibération n° 2021 11 02 D08** - Mise à disposition d'une ATSEM principale de 2<sup>ème</sup> classe à l'ALSH de ST JEAN DE MARSACQ.
9. **Délibération n° 2021 11 02 D09** - Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) - révision allégée en vue de la modification des OAP de la commune de SAINT-MARTIN-DE-HINX.
10. **Délibération n° 2021 11 02 D10** - Achat parcelle section H n° 960 et 1377p au centre bourg.

- 11. Délibération n° 2021 11 02 D11 - Achat local commercial.**
- 12. Délibération n° 2021 11 02 D12 - DEPOT DE CANDIDATURE POUR L'OPERATION NATIONALE « 1000 CAFES »**
- 13. Délibération n° 2021 11 02 D13 - Déviation du réseau d'eau pluvial - route du Seignanx.**
- 14. Délibération n° 2021 11 02 D14 - Aliénation d'une partie de l'assiette du chemin rural de Nassut .**
- 15. Délibération n° 2021 11 02 D15 - Création d'une partie de l'assiette du Chemin Rural de Nassut.**
- 16. Délibération n° 2021 11 02 D16- DECLASSEMENT PARTIEL DU CHEMIN RURAL DE MICOULAOU**
- 17. Délibération n° 2021 11 02 D17 - CONTRIBUTION DE MACS À L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC LOCAL « LANDES FONCIER » - CONTRIBUTION DE LA COMMUNE À MACS - CONVENTION MACS/COMMUNES.**
- 18. Délibération n° 2021 11 02 D18- MACS : CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE - AVENANT - MACS / CAF.**
- 19. Délibération n° 2021 11 02 D19 - Modification des statuts de MACS - Transfert de la compétence facultative en matière de déchets de venaison.**

<b><u>NOM - PRENOM</u></b>	<b><u>SIGNATURE</u></b>
Alexandre LAPEGUE	
Laëtitia GIBARU	
Patrice LARD	
Magali CAZALIS	
Jean-Philippe BENESSE	
Patrice DARRACQ	
Jean-Marc GARAT	
Julien SIROT	
Stéphanie De RECHNIEWSKI	Absente
Virginie VAN PEVENAGE	Absente excusée
Eric BRAYELLE	
Nicolas DARTIGUENAVE	
Bernard HIQUET	
Sophie LAMBERT	(pouvoir à Sandrine CARRERE)
Sandrine CARRÈRE	

